



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7178

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017

Date de dépôt : 04-09-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-11-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-09-2017	Déposé	7178/00	<u>5</u>
22-11-2017	Avis du Conseil d'État (21.11.2017)	7178/01	<u>26</u>
29-01-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	7178/02	<u>29</u>
29-01-2018	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouverneme [...]	7178/02	<u>36</u>
28-02-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21	7178	<u>43</u>
09-03-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-03-2018) Evacué par dispense du second vote (09-03-2018)	7178/03	<u>45</u>
29-01-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (19) de la reunion du 29 janvier 2018	19	<u>48</u>
15-01-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (16) de la reunion du 15 janvier 2018	16	<u>55</u>
16-03-2018	Publié au Mémorial A n°190 en page 1	7178	<u>62</u>

Résumé

PL 7178

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017.

À l'instar de l'accord Benelux, le présent accord vise à mettre en place une coopération transfrontalière entre les pays du Benelux et la France afin d'améliorer les capacités d'intervention des Parties et de faciliter l'échange d'informations, ceci dans le but de répondre aux menaces aériennes non militaires.

Le présent accord de coopération autorise ainsi les Parties, dans le cadre d'une suspicion de menace aérienne, à traverser la frontière pour entrer dans l'espace aérien des autres Parties et à y exercer les actions tactiques prévues dans l'accord et clairement définies dans le texte, sur autorisation expresse de la Partie dans l'espace aérien de laquelle se trouve l'avion suspect.

Concrètement, l'accord permet à un aéronef français d'entrer dans l'espace aérien belge ou luxembourgeois en cas de poursuite d'un avion civil suspect et vice versa. En absence de frontières communes, les Pays-Bas n'ont pas souhaité qu'un aéronef français entre dans leur espace aérien. Cette possibilité ne figure donc pas dans l'accord.

Toute décision concernant l'aéronef suspect revient aux autorités nationales compétentes pour l'espace aérien dans lequel l'aéronef en question se trouve. L'accord Benelux a instauré un système de riposte selon lequel l'espace aérien du Benelux est considéré comme espace commun dont la surveillance revient en alternance aux autorités belges et néerlandaises. En cas d'incident, l'aviation militaire belge ou néerlandaise, en fonction de la rotation, est appelée à intervenir dans l'espace aérien luxembourgeois.

Le contenu du présent accord est similaire à celui de l'accord Benelux, la plupart des différences se situent au niveau de la formulation et résultent de divergences au niveau de la terminologie ou de la pratique.

7178/00

N° 7178

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017

* * *

*(Dépôt: le 4.9.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.7.2017).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	4
5) Fiche financière.....	5
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
7) Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires.	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017.

Cabasson, le 28 juillet 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Un accord de coopération en matière de défense aérienne face aux menaces aériennes non militaires a été signé à Bruxelles, le 16 février 2017 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. L'accord vise à protéger l'espace aérien luxembourgeois contre l'intrusion d'un aéronef civil qui aurait été victime d'une prise de contrôle hostile en vue de perpétrer une attaque et qui représenterait un danger pour le pays.

L'accord s'inscrit dans une volonté de mettre en place une coopération transfrontalière avec les pays voisins afin de couvrir tous les scénarios de voies d'entrée d'une telle menace dans l'espace aérien luxembourgeois (en provenance de la Belgique, de l'Allemagne et de la France). Le présent accord entre les pays du Benelux et la France fait ainsi suite à l'accord relatif au système de réponse face aux menaces aériennes non-militaires qui a été signé à La Haye, le 4 mars 2015 entre les pays du Benelux (dénommé ci-après „accord Benelux“) et qui est entré en vigueur entre les Parties le 1^{er} janvier 2017.

Cet accord Benelux a mis en place une rotation au niveau de la surveillance de l'espace aérien et de l'exécution des mesures tactiques, qui reviendront en alternance aux autorités belges et néerlandaises. Concrètement ceci signifie qu'un aéronef néerlandais est amené tous les quatre mois à effectuer ces mesures pour le compte de la Belgique. Etant donné que la Belgique avait signé auparavant un accord de coopération avec la France qui ne prévoyait pas cette répartition des responsabilités, la conclusion d'un accord quadrilatéral s'imposait afin de permettre l'entrée d'un aéronef néerlandais dans l'espace aérien français, lorsqu'il exécute les mesures tactiques pour le compte de la Belgique.

Al'instar de l'accord Benelux, le présent accord vise à mettre en place une coopération transfrontalière entre les pays du Benelux et la France afin d'améliorer les capacités d'interventions des Parties et de

faciliter l'échange d'informations, ceci dans le but de répondre aux menaces aériennes non militaires.

Le présent accord de coopération autorise ainsi les Parties, dans le cadre d'une suspicion de menace aérienne, à traverser la frontière pour entrer dans l'espace aérien des autres Parties et à y exercer les actions tactiques prévues dans l'accord et clairement définies dans le texte, sur autorisation expresse de la Partie dans l'espace aérien de laquelle se trouve l'avion suspect.

Concrètement l'accord permet à un aéronef français d'entrer dans l'espace aérien belge ou luxembourgeois en cas de poursuite d'un avion civil suspect et vice versa. En absence de frontières communes, les Néerlandais n'ont pas souhaité qu'un aéronef français entre dans leur espace aérien. Cette possibilité ne figure donc pas dans l'accord.

Pour rappel, les cas d'intrusion d'un aéronef militaire au-dessus du territoire luxembourgeois relèvent de la compétence de l'OTAN, à laquelle le Luxembourg a donné délégation pour protéger son espace aérien. Ces scénarios de menaces provenant d'un aéronef militaire n'entrent donc pas dans le champ d'application du présent accord de coopération.

En ce qui concerne les menaces aériennes non militaires, toute décision concernant l'aéronef suspect revient aux autorités nationales compétentes pour l'espace aérien dans lequel l'aéronef en question se trouve. L'accord Benelux a instauré un système de riposte selon lequel l'espace aérien du Benelux est considéré comme espace commun dont la surveillance revient en alternance aux autorités belges et néerlandaises. En cas d'incident, l'aviation militaire belge ou néerlandaise, en fonction de la rotation, est appelée à intervenir dans l'espace aérien luxembourgeois.

Au vu du rôle joué par la Belgique et les Pays-Bas dans la surveillance et la protection de l'espace aérien luxembourgeois, il était logique que la conclusion de tout autre accord avec d'autres pays voisins se fasse également de concert avec les partenaires belges et néerlandais.

Le contenu des deux accords est assez similaire, la plupart des différences se situent au niveau de la formulation et résultent de divergences au niveau de la terminologie ou de la pratique.

En ce qui concerne la substance de l'accord, une différence notable par rapport à l'accord Benelux a trait à la panoplie de mesures tactiques que le texte autorise, après accord de la Partie concernée, à exécuter dans l'espace aérien de cette Partie. Contrairement à l'accord Benelux, le présent accord de coopération exclut expressément le tir de semonce autre qu'au moyen de leurres infrarouges ainsi que le tir de destruction, aussi appelé l'usage de la force létale dans le cadre de l'accord Benelux. Rappelons que dans l'accord Benelux, le Luxembourg a de toute façon interdit l'usage de la force létale au-dessus de son territoire.

Les mesures permises dans le cadre du présent accord, à condition qu'elles aient été autorisées par l'autorité nationale luxembourgeoise compétente, s'arrêtent donc au tir de semonce au moyen de leurres infrarouges. Dans le cadre de l'accord Benelux, est également autorisé dans l'espace aérien luxembourgeois le tir de semonce en rafale avec le canon mitrailleur.

Pour ce qui est de la terminologie, le présent accord de coopération n'utilise pas le terme „*Renegade*“, bien que le même phénomène soit visé, c'est-à-dire un aéronef civil avec ou sans pilote suspecté d'être victime d'une prise de contrôle hostile ou d'être utilisé à des fins hostiles. La définition inclut ainsi expressément les drones, contrairement à l'accord Benelux qui les inclut implicitement en référence à des „*civil air platform*“.

Par ailleurs, dans la partie „dommages et réclamations“, il n'y avait pas de consensus entre les Parties pour intégrer une référence directe au traité SOFA (Statuts of Forces Agreement) OTAN, référence standard qui figure également dans l'accord Benelux. Toutefois, le contenu des dispositions du SOFA a été repris tel quel de manière à ce que dans la pratique il n'existe pas de différence au niveau des différents régimes d'indemnisation.

Dans l'optique de couvrir toutes les voies d'entrée d'une menace aérienne dans l'espace aérien luxembourgeois, des négociations sont actuellement en cours entre les pays du Benelux avec l'Allemagne en vue de signer un accord de coopération en matière de défense aérienne de même type.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article premier fournit la définition des termes techniques utilisés. Il est expressément mentionné que le tir de semonce autre qu'au moyen de leurres infrarouges et le tir de destruction sont exclus des mesures tactiques qui peuvent être autorisées dans le cadre du présent accord.

L'article 2 détermine l'objet de l'accord qui consiste dans la mise en place d'une coopération dans le domaine de la défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires.

L'article 3 fixe le champ d'application géographique de l'accord par référence à l'article 1^{er} ainsi que les moyens militaires utilisés. Il est précisé que les aéronefs militaires français n'entrent pas dans l'espace aérien néerlandais.

L'article 4 rappelle le principe de souveraineté qui régit la coopération instaurée et se réfère au respect des obligations internationales respectives des Parties.

L'article 5 a trait aux dispositions opérationnelles et détaille les procédures qui sont mises en place dans le cadre de cette coopération, laquelle est basée sur la surveillance, l'échange d'informations et l'exécution des mesures de sûreté aérienne.

Pour le Luxembourg, faute de disposer d'une force aérienne et d'un centre national de détection et de contrôle (CDC), la coordination concernant un éventuel incident aérien au-dessus du territoire luxembourgeois, est assurée par le biais du CDC belge. Ce dernier transfère les informations pertinentes au Luxembourg et assure, sous réserve d'une autorisation telle que prévue par l'accord Benelux, le contrôle tactique (TACON) sur les aéronefs militaires de la Partie d'envoi dans l'espace aérien luxembourgeois. Pour rappel et conformément à l'accord Benelux, la Belgique et les Pays-Bas sont, par rotation de quatre mois, en charge de l'exécution des mesures de sécurité aérienne.

Il y a lieu de relever que le Luxembourg maintient à tout moment, par le biais de son autorité gouvernementale nationale, l'emprise sur les mesures exécutées dans son espace aérien.

Les autres paragraphes de l'article 5 exposent les modalités concrètes de la coopération qui repose sur deux éléments clés: une impossibilité de réaction des aéronefs militaires d'une Partie et l'accord de cette dernière à ce que les aéronefs militaires d'une autre Partie pénètrent son espace aérien. Par ailleurs, seules les mesures de sécurité aérienne expressément énumérées dans l'accord peuvent être exécutées dans l'espace aérien de l'autre Partie. La coordination entre la Partie française et les Parties luxembourgeoises et néerlandaises est toujours établie via le CDC belge.

L'article 6 est consacré aux mesures de sûreté concernant le mouvement terrestre des membres des forces armées de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil et à la sécurité technique du matériel et des armes. Le fil conducteur de cet article constitue le respect des lois et règlements de la Partie d'accueil.

L'article 7 prévoit la possibilité de conclure des arrangements techniques afin de fixer les modalités techniques concrètes de la coopération.

L'article 8 consacre le même principe que celui qui figure dans l'accord Benelux selon lequel, chaque partie assume les coûts liés à l'exécution de cet accord de coopération.

L'article 9 traite des réclamations et de l'indemnisation des dommages survenus entre les Parties et envers des tiers. En ce qui concerne le règlement de dommages entre les Parties, le paragraphe premier reprend le contenu de l'article 8 du SOFA (Status of Forces Agreement) OTAN¹. Pour ce qui est des demandes d'indemnisation introduites par des tiers, celles-ci seront régies par les lois et réglementations internationales et nationales applicables.

L'article 10 décrit les modalités d'enquête sur les incidents et accidents aériens survenus sur le territoire d'une Partie et impliquant un aéronef d'une autre Partie et énumère les textes conformément auxquels seront menées ces enquêtes.

L'article 11 dispose que les différends entre les Parties seront réglés par voie de consultation entre les Parties.

L'article 12 fixe les règles relatives aux modifications à apporter à l'accord, à son entrée en vigueur et à sa fin, voire aux modalités de retrait des Parties de l'accord.

¹ Ratifié au Luxembourg par la loi du 26 janvier 1954 portant approbation de la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces et de la Déclaration des Gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois, signées à Londres, le 19 juin 1951. (Mémorial A n° 5 de 1954).

L'article 13 a été inséré afin de tenir compte d'une certaine urgence et de permettre l'application provisoire de l'accord même en amont de l'approbation par les Parlements respectifs. Une telle application provisoire au Luxembourg a été exclue. Cette disposition ne concerne pas le Luxembourg, pour lequel l'accord n'entrera en vigueur que suite à l'accomplissement de la procédure de ratification.

L'article 14 détermine le dépositaire du présent accord.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat dans l'immédiat.

Il est impossible de dire à ce stade si et quand un éventuel incident aura lieu, et si et pour quel montant l'Etat devrait supporter des coûts éventuels.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense
Auteur(s):	Nina Garcia
Tél:	247-82841
Courriel:	nina.garcia@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Ratification de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère d'Etat/HCPN	
Date:	9 juin 2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles: les ministères concernés

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales: Oui Non

– Citoyens: Oui Non

– Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

ACCORD

entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement de la République française,

et

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

ci-après dénommés „les Parties“,

Considérant les dispositions du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949;

Considérant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, ci-après dénommée „SOFA OTAN“;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Considérant l'Accord de sécurité relatif aux échanges d'informations protégées entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française, signé à Bruxelles le 19 juillet 1974;

Considérant l'Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République française relatif aux échanges d'informations protégées et classifiées, signé à Paris le 28 juillet 1992;

Considérant l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg le 24 février 2006;

Considérant la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JAI);

Considérant le Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen et le Règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant les Règlements (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004 afin d'accroître les performances et la viabilité du système aéronautique européen;

Considérant la Déclaration sur la lutte contre le terrorisme adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union européenne à l'occasion du sommet européen de Bruxelles, le 25 mars 2004;

Considérant le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm, le 27 mai 2005;

Considérant l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'intégration de la sûreté aérienne pour répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (*Renegade*), signé à La Haye le 4 mars 2015;

Soulignant l'importance stratégique de l'espace aérien pour la sécurité de chacune des Parties et de ses voisins;

Soucieux de définir un cadre juridique approprié à leur coopération transfrontalière en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article I

Définitions

1. La „zone d'intérêt mutuel“ est définie comme la zone composée de l'espace aérien souverain du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République française et du Royaume des Pays-Bas, à l'exclusion de l'espace aérien situé au-dessus des territoires français autres que métropolitains et au-dessus des parties caribéennes du Royaume des Pays-Bas.
2. La „menace aérienne non militaire“ est définie, dans le cadre du présent Accord, comme une menace émanant d'un aéronef civil avec ou sans pilote à bord suspecté d'être victime d'une prise de contrôle hostile ou d'être utilisé à des fins hostiles.
3. Les „mesures générales de sûreté aérienne“ sont définies, dans le cadre du présent Accord, comme l'identification et la classification, effectuées par les centres nationaux de détection et de contrôle (CDC).
4. Les „mesures actives de sûreté aérienne“ sont définies, dans le cadre du présent Accord, comme:
 - a) l'interrogation, qui comprend l'identification visuelle, électronique et/ou par radio d'un aéronef et la surveillance d'un aéronef;
 - b) l'escorte, qui comprend l'escorte de l'aéronef et l'évaluation de sa conduite;
 - c) l'intervention, qui comprend la contrainte d'itinéraire, l'interdiction de survol et l'arraisonnement;
 - d) le tir de semonce au moyen de leurres infrarouges.

En sont exclus, le tir de semonce autre qu'au moyen de leurres infrarouges et le tir de destruction.
5. La „Partie d'envoi“ est définie comme la Partie d'appartenance de l'aéronef militaire mis en oeuvre dans le cadre du présent Accord dans la partie de la zone d'intérêt mutuel située dans l'espace aérien des autres Parties. Aux fins du présent Accord, la Partie luxembourgeoise n'est pas considérée comme une Partie d'envoi.
6. La „Partie d'accueil“ est définie comme la Partie dans l'espace aérien de laquelle intervient un aéronef militaire d'une autre Partie, au titre du présent Accord. Aux fins du présent Accord, la Partie néerlandaise n'est pas considérée comme une Partie d'accueil.
7. Le „TACON“ (contrôle tactique): est défini comme l'autorité déléguée à un commandement sur des forces ou des commandements qui lui sont affectés ou rattachés, ou sur des capacités ou des forces militaires mises à disposition pour la mission. Il se limite à des instructions détaillées et au contrôle des mouvements ou des manoeuvres à l'intérieur de la zone d'intérêt mutuel nécessaires à l'accomplissement des missions ou des tâches assignées.

*Article II***Objet**

Le présent Accord fixe le cadre juridique de la coopération transfrontalière entre les Parties dans le domaine de la défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires.

Cette coopération vise à:

- a) améliorer les capacités d'intervention des Parties vis-à-vis des menaces posées par des aéronefs non militaires franchissant les frontières entre la République française et le Royaume de Belgique ou entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg;
- b) faciliter l'échange systématique d'informations, permettant à chacune des Parties d'avoir une meilleure connaissance de la situation aérienne générale.

*Article III***Champ d'application**

1. Le présent Accord est applicable à l'ensemble des moyens militaires des Parties concourant aux missions de défense aérienne, nécessaires à l'application des mesures de sûreté aérienne telles que définies à l'article I, paragraphes 3 et 4, et dans le cadre d'opérations visant à répondre aux menaces aériennes non militaires dans la zone d'intérêt mutuel telle que définie à l'article I, paragraphe 1.
2. Dans le cadre du présent Accord, les aéronefs militaires de la Partie française ne pénètrent pas dans l'espace aérien du Royaume des Pays-Bas.

*Article IV***Souveraineté**

La coopération prévue par le présent Accord s'effectue dans le respect de la souveraineté et des compétences respectives des Parties et dans le respect de leurs obligations internationales respectives.

*Article V***Dispositions opérationnelles**

1. Dans le cadre du présent Accord, les Parties d'envoi s'efforcent de:
 - a) surveiller les approches aériennes de la zone d'intérêt mutuel en exécutant les mesures de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphes 3 et 4, sous a) et b), du présent Accord;
 - b) fournir aux autorités gouvernementales et au commandement militaire des Parties toutes les informations pertinentes sur la situation aérienne leur permettant de prendre les décisions appropriées;
 - c) sous réserve de l'article III, paragraphe 2, répondre à une menace aérienne non militaire intervenant dans la zone d'intérêt mutuel, en exécutant les mesures de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord.
2.
 - a) La Partie belge transfère les informations pertinentes à la Partie luxembourgeoise;
 - b) Sans préjudice de l'autorisation donnée par la Partie luxembourgeoise conformément à l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sûreté aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (*Renegade*), signé à La Haye le 4 mars 2015, la Partie belge assure le TACON sur les aéronefs militaires de la Partie d'envoi situés dans l'espace aérien du Grand-Duché de Luxembourg.
3.
 - a) Lorsque les aéronefs militaires de la Partie française sont dans l'impossibilité de réagir de manière adéquate à une menace aérienne non militaire, les aéronefs militaires de la Partie belge,

ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, peuvent prendre; dans l'espace aérien de la République française, toutes les mesures actives de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord. Dans ce cas, une coordination est établie entre les Parties française et belge, afin d'assurer le transfert du TACON des aéronefs militaires impliqués, du CDC belge vers le CDC français. Quand la Partie néerlandaise assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, la Partie belge s'assure que la Partie néerlandaise est tenue informée des mesures actives de sûreté aérienne prises par les aéronefs militaires néerlandais. La coordination entre les Parties néerlandaise et française est établie via le CDC belge;

- b) La décision prise par la Partie belge d'envoi d'un aéronef militaire de la Partie belge, ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, dans la partie de la zone d'intérêt mutuel située dans l'espace aérien de la République française, est soumise à autorisation de la Partie française. Une fois cette autorisation accordée, toutes les mesures actives de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord peuvent être exécutées, sur ordre de la Partie française.
4. a) Lorsque les aéronefs militaires de la Partie belge, ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, sont dans l'impossibilité de réagir de manière adéquate à une menace aérienne non militaire, les aéronefs militaires de la Partie française peuvent prendre, dans l'espace aérien du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, toutes les mesures actives de sûreté aérienne telles que définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord. Dans ce cas, une coordination est établie entre les Parties française et belge, afin d'assurer le transfert du TACON des aéronefs militaires impliqués, du CDC français vers le CDC belge;
- b) La décision prise par la Partie française d'envoi d'un aéronef militaire de la Partie française dans la partie de la zone d'intérêt mutuel située dans l'espace aérien du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg est soumise à l'autorisation respective des Parties belge ou luxembourgeoise. Une fois cette autorisation accordée, toutes les mesures actives de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord peuvent être exécutées sur ordre, respectivement, de la Partie belge ou de la Partie luxembourgeoise.
5. Chaque Partie d'envoi peut à tout moment rétablir le contrôle national sur ses aéronefs militaires. Lorsque la Partie d'envoi prend cette décision, ses aéronefs militaires regagnent immédiatement leur espace aérien national. Les aéronefs militaires repassant sous contrôle national alors qu'ils sont dans l'espace aérien d'une autre Partie n'exécutent aucune mesure active de sûreté.

Article VI

Mesures de sûreté, de sécurité et de protection environnementale

1. Dans le cadre des missions prévues à l'article V, paragraphes 3 et 4, du présent Accord, les aéronefs de la Partie d'envoi peuvent se déplacer dans l'espace aérien de la Partie d'accueil et se poser sur son territoire si nécessaire, chargés de leurs armements et de leurs munitions. Tout mouvement terrestre de membres des forces armées de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil est effectué dans le respect des lois et des règlements applicables de la Partie d'accueil.
2. La sécurité technique du matériel, des armes, des munitions et des aéronefs militaires présents dans l'espace aérien ou sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre d'une mission prévue par le présent Accord est assurée par la Partie d'envoi.
3. Dans le cadre du présent Accord, la Partie d'envoi respecte les consignes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur dans l'espace aérien et sur le territoire de la Partie d'accueil, ainsi que les consignes de sécurité concernant ses armes, munitions et aéronefs.

Article VII

Mesures d'exécution

Des arrangements techniques de mise en oeuvre du présent Accord peuvent être conclus entre les autorités appropriées.

*Article VIII***Dispositions financières**

Chaque Partie prend en charge toutes les dépenses de ses forces armées liées à la mise en oeuvre du présent Accord. De telles dépenses sont couvertes par les autorisations budgétaires nationales ordinaires pour de telles activités.

*Article IX***Domages et réclamations**

1. a) Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre des autres Parties au titre des blessures ou décès de tout membre de ses forces armées et des dommages causés à ses biens utilisés par ses forces armées résultant de tout acte ou omission dans l'exercice des fonctions officielles en rapport avec le présent Accord;
- b) La disposition précédente ne s'applique pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.
2. Les demandes en réparation pour des dommages, blessures ou décès subis par des tiers dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Accord sont traitées conformément aux lois et réglementations nationales et internationales en vigueur. Afin de compenser les dommages, blessures ou décès causés aux tiers dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Accord, les Parties concernées peuvent proposer aux tiers une indemnisation „ex gratia“, dont le montant total est partagé à parts égales entre les Parties d'envoi et d'accueil sans reconnaissance préjudicielle de responsabilité. Dans ce cas, la Partie dans l'espace aérien ou sur le territoire de laquelle ont été causés les dommages, blessures ou décès, peut proposer le montant à payer pour cette indemnisation „ex gratia“.

*Article X***Enquête sur les incidents et accidents aériens**

1. a) Dans le cadre du présent Accord, en cas d'incident ou d'accident aérien survenant dans l'espace aérien de la République française et dans lequel est impliqué un aéronef militaire de la Partie belge ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, les experts militaires de la Partie à laquelle cet aéronef appartient sont autorisés à siéger au sein de la commission d'enquête mise en place par la Partie française au sujet de l'incident ou de l'accident aérien;
- b) Dans le cadre du présent Accord, en cas d'incident ou d'accident aériens survenant dans l'espace aérien du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et dans lequel est impliqué un aéronef militaire de la Partie française, les experts militaires de la Partie française sont autorisés à siéger au sein de la commission d'enquête mise en place par les Parties belge ou luxembourgeoise au sujet de l'incident ou de l'accident aérien.
2. L'enquête technique se déroule conformément aux instruments suivants, dans la limite de leurs champs d'application respectifs:
 - a) Annexe XIII de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;
 - b) Accords de standardisation (STANAG) établis au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord relatifs aux enquêtes de sécurité et aux notifications d'accident/incident aériens impliquant des aéronefs militaires et/ou des missiles.

*Article XI***Règlement des différends**

Les différends susceptibles de naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord sont réglés par voie de consultations entre les Parties.

*Article XII****Entrée en vigueur, amendements et terminaison***

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties ont notifié au dépositaire l'accomplissement des procédures nationales requises pour son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord peut être amendé à tout moment par accord mutuel écrit entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur conformément à la procédure visée à l'article XII, paragraphe
3. Le présent Accord est conclu pour une durée initiale de dix (10) ans. Il est ensuite reconduit tacitement pour des durées successives d'un an.
4. Nonobstant l'Article XII, paragraphe 3, le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par consentement mutuel écrit entre les Parties.
5. Nonobstant l'Article XII, paragraphe 3, chaque Partie peut à tout moment se retirer du présent Accord en adressant au dépositaire, au moins cent quatre-vingt (180) jours à l'avance, une notification écrite l'avertissant de son intention de se retirer.
6. La fin ou le retrait du présent Accord n'affecte pas les obligations nées ou contractées, au titre de l'Accord, pendant la durée de son application.

*Article XIII****Application provisoire***

1. Chaque Partie peut déclarer qu'elle appliquera provisoirement les stipulations du présent Accord, en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prendra effet, uniquement entre les Parties ayant effectué cette déclaration, à compter de la date de réception de la dernière notification.
2. Chaque Partie peut à tout moment notifier par écrit au dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire du présent Accord.

*Article XIV****Dépositaire***

1. Le dépositaire du présent Accord enregistre le texte auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
2. La Partie belge est dépositaire du présent Accord dont elle fournit des copies certifiées conformes à chacune des autres Parties.

*Article XV****Application territoriale***

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'à la partie européenne du Royaume des Pays-Bas.

En ce qui concerne la Partie française, le présent Accord ne s'applique qu'au territoire métropolitain de la République française.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT A Bruxelles, le 16 février 2017 en un (1) exemplaire original, en langues française et néerlandaise, les deux versions faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique,
(signature)*

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)*

*Pour le Gouvernement
de la République française,
(signature)*

*Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas,
(signature)*

*

VERDRAG

tussen de Regering van het Koninkrijk België, de Regering van het Groothertogdom Luxemburg, de Regering van de Franse Republiek en de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden betreffende de samenwerking inzake luchtverdediging tegen niet-militaire luchtdreigingen

De Regering van het Koninkrijk België,

De Regering van het Groothertogdom Luxemburg,

De Regering van de Franse Republiek

en

de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden,

hierna te noemen „de Partijen“,

Gelet op de bepalingen van het Noord-Atlantisch Verdrag, ondertekend te Washington op 4 april 1949;

Gelet op het Verdrag tussen de Staten die partij zijn bij het Noord-Atlantisch Verdrag, nopens de rechtspositie van hun krijgsmachten, ondertekend te Londen op 19 juni 1951, hierna te noemen „NAVO Statusverdrag“;

Gelet op het Verdrag inzake de internationale burgerluchtvaart, ondertekend te Chicago op 7 december 1944;

Gelet op het „Accord de sécurité relatif aux échanges d’informations protégées entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française (Veiligheidsakkoord inzake uitwisseling van beschermde informatie tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Franse Republiek)“, ondertekend te Brussel op 19 juli 1974;

Gelet op de Overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden en de Regering van de Franse Republiek inzake de uitwisseling van beschermde en gerubriceerde gegevens, ondertekend te Parijs op 28 juli 1992;

Gelet op het „Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées“, ondertekend te Luxemburg op 24 februari 2006;

Gelet op het kaderbesluit van de Raad van de Europese Unie van 13 juni 2002 inzake de bestrijding van terrorisme (2002/475/JBZ);

Gelet op Verordening (EG) n° 549/2004 van het Europees Parlement en de Raad van 10 maart 2004 tot vaststelling van het kader voor de totstandbrenging van het gemeenschappelijke Europese luchtruim en Verordening (EG) n° 1070/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot wijziging van Verordeningen (EG) n° 549/2004, (EG) n° 550/2004, (EG) n° 551/2004 en (EG) n° 552/2004 teneinde de prestaties en de duurzaamheid van het Europese luchtvaartstelsel te verbeteren;

Gelet op de verklaring inzake de bestrijding van terrorisme, aangenomen door de staatshoofden en regeringsleiders van de lidstaten van de Europese Unie tijdens de Europese top in Brussel op 25 maart 2004;

Gelet op het Verdrag tussen het Koninkrijk België, de Bondsrepubliek Duitsland, het Koninkrijk Spanje, de Franse Republiek, het Groothertogdom Luxemburg, het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Oostenrijk inzake de intensivering van de grensoverschrijdende samenwerking, in het bijzonder ter bestrijding van het terrorisme, de grensoverschrijdende criminaliteit en de illegale migratie, ondertekend te Prüm op 27 mei 2005;

Gelet op het Verdrag tussen het Koninkrijk België, het Koninkrijk der Nederlanden en het Groothertogdom Luxemburg inzake de integratie van de luchtruimbewaking tegen dreigingen die uitgaan van niet-militaire luchtvaartuigen (renegades), ondertekend te 's-Gravenhage op 4 maart 2015;

Het strategisch belang van het luchtruim *benadrukkend* voor de veiligheid van elke partij en haar buurlanden;

Geleid door de wens een passend wettelijk kader vast te stellen voor hun grensoverschrijdende samenwerking op het gebied van luchtverdediging tegen niet-militaire luchtdreigingen;

ZIJN de volgende bepalingen OVEREENGEKOMEN:

Artikel I

Begripsomschrijvingen

1. „Gemeenschappelijke interessegebied“ is het gebied bestaande uit het soevereine luchtruim van het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg, de Franse Republiek en het Koninkrijk der Nederlanden, met uitsluiting van de Franse gebieden gelegen buiten het moederland en de Caribische delen van het Koninkrijk der Nederlanden.
2. „Niet-militaire luchtdreiging“ is, in het kader van dit Verdrag, een dreiging die uitgaat van een bemand of onbemand burgerluchtvaartuig waarvan vermoed wordt dat het door een vijandige partij is overgenomen of voor vijandige doeleinden gebruikt zal worden.
3. „Algemene maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging“ zijn, in het kader van dit Verdrag, de identificatie en classificatie van luchtvaartuigen die worden verricht door de nationale Control and Reporting Centres (CRC's).
4. „Actieve maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging“ zijn, in het kader van dit Verdrag:
 - a) ondervraging, gepaard gaande met visuele, elektronische en/of radio-identificatie van een luchtvaartuig en het volgen van een luchtvaartuig;
 - b) escorte, gepaard gaande met het begeleiden en het beoordelen van het gedrag van een luchtvaartuig;

- c) interventie, gepaard gaande met een gedwongen vluchtroute, verbod tot overvliegen en het verdachte luchtvaartuig dwingen te landen binnen een aangewezen gebied;
- d) gebruik van waarschuwingsschoten met infrarood flares.

Het gebruik van waarschuwingsschoten met andere middelen dan infrarood flares alsmede het gebruik van destructief geweld is uitgesloten.

5. „Zendende partij“ is de partij waartoe het militaire luchtvaartuig behoort dat in het kader van dit Verdrag wordt ingezet in het deel van het gemeenschappelijke interessegebied dat zich in het luchtruim van de andere partijen bevindt. Voor de toepassing van dit Verdrag wordt de Luxemburgse partij niet aangemerkt als een zendende partij.

6. „Ontvangende partij“ is de partij in het luchtruim waarvan een militair luchtvaartuig van een andere partij wordt ingezet in het kader van dit Verdrag. Voor de toepassing van dit Verdrag wordt de Nederlandse partij niet aangemerkt als een ontvangende partij.

7. „TACON“ (Tactical control) is het bevel over toegewezen of gedetacheerde strijdkrachten of commandoposten, of over militaire capaciteit of voor taken ter beschikking gestelde strijdkrachten. Het is beperkt tot de gedetailleerde aanwijzing en aansturing van bewegingen of manoeuvres binnen het gemeenschappelijke interessegebied voor het uitvoeren van de toegewezen missies of taken.

Artikel II

Doel

Dit Verdrag omschrijft het juridische kader voor grensoverschrijdende samenwerking tussen de partijen op het gebied van luchtverdediging tegen niet-militaire luchtdreigingen.

Doel van deze samenwerking is:

- a) het verbeteren van de interventiecapaciteit van de partijen met betrekking tot dreigingen die uitgaan van niet-militaire luchtvaartuigen die de grens tussen de Franse Republiek en het Koninkrijk België of de grens tussen de Franse Republiek en het Groothertogdom Luxemburg passeren;
- b) het faciliteren van de systematische uitwisseling van informatie, waardoor elk van de partijen een beter inzicht krijgt in de algemene situatie in het luchtruim.

Artikel III

Reikwijdte

1. Dit Verdrag is van toepassing op alle militaire middelen van de partijen die betrokken zijn bij luchtverdedigingsmissies, nodig voor de toepassing van de maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging zoals omschreven in artikel I, derde en vierde lid, en binnen het kader van operaties gericht op het bestrijden van niet-militaire luchtdreigingen in het gemeenschappelijke interessegebied omschreven in artikel I, eerste lid.

2. In het kader van dit Verdrag zullen militaire luchtvaartuigen van de Franse partij niet het luchtruim van het Koninkrijk der Nederlanden binnengaan.

Artikel IV

Soevereiniteit

De in dit Verdrag voorziene samenwerking vindt plaats onder eerbiediging van de soevereiniteit en respectieve bevoegdheden van de partij en met zorgvuldige inachtneming van hun respectieve internationale verplichtingen.

*Artikel V***Operationele bepalingen**

1. Binnen het kader van dit Verdrag streven de zendende partijen ernaar:
 - a) naderende luchtvaartuigen in het gemeenschappelijke interessegebied te monitoren door de in artikel I, derde en vierde lid, onderdelen a en b, van dit Verdrag omschreven maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging uit te voeren;
 - b) de overheidsautoriteiten en de militaire leiding van de partijen te voorzien van alle relevante informatie over de situatie in het luchtruim zodat ze passende beslissingen kunnen nemen;
 - c) met inachtneming van artikel II, tweede lid, te reageren op een luchtdreiging dat het gemeenschappelijke interessegebied binnengaat door de in artikel I, vierde lid, van dit Verdrag omschreven maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging uit te voeren.
2.
 - a) De Belgische partij draagt de relevante informatie over aan de Luxemburgse partij.
 - b) Onverminderd de toestemming gegeven door de Luxemburgse partij in overeenstemming met het Verdrag tussen het Koninkrijk België, het Koninkrijk der Nederlanden en het Groothertogdom Luxemburg inzake de integratie van de luchtruimbewaking tegen dreigingen die uitgaan van niet-militaire luchtvaartuigen (renegades), ondertekend te 's-Gravenhage op 4 maart 2015, heeft de Belgische partij de TACON over de militaire luchtvaartuigen van de zendende partij in het luchtruim van het Groothertogdom Luxemburg.
3.
 - a) Wanneer de militaire luchtvaartuigen van de Franse partij niet in staat zijn adequaat te reageren op een niet-militaire luchtdreiging, mogen de militaire luchtvaartuigen van de Belgische partij, of van de Nederlandse partij wanneer deze de luchtruimbewaking voor de Belgische en de Luxemburgse partij verzorgt, in het luchtruim van de Franse Republiek alle actieve maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging nemen zoals omschreven in artikel I, vierde lid, van dit Verdrag. In dit geval vindt er coördinatie plaats tussen de Franse en de Belgische partij teneinde te waarborgen dat de TACON van de betrokken militaire luchtvaartuigen wordt overgedragen van het Belgische CRC naar het Franse CRC. Wanneer de Nederlandse partij de luchtruimbewaking voor de Belgische en de Luxemburgse partij verzorgt, waarborgt de Belgische partij dat de Nederlandse partij op de hoogte wordt gehouden van de actieve maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging die door de Nederlandse militaire luchtvaartuigen worden genomen. De coördinatie tussen de Nederlandse en de Franse partij geschiedt via het Belgische CRC.
 - b) Het besluit, genomen door de Belgische partij, om militaire luchtvaartuigen van de Belgische partij, of van de Nederlandse partij wanneer deze de luchtruimbewaking voor de Belgische en de Luxemburgse partij verzorgt, naar het deel van het gemeenschappelijke interessegebied te zenden dat zich bevindt in het luchtruim van de Franse Republiek, dient door de Franse partij te worden goedgekeurd. Wanneer deze goedkeuring is gegeven mogen alle actieve maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging zoals omschreven in artikel I, vierde lid, van dit Verdrag worden uitgevoerd op bevel van de Franse partij.
4.
 - a) Wanneer de militaire luchtvaartuigen van de Belgische partij, of van de Nederlandse partij wanneer deze de luchtruimbewaking voor de Belgische en de Luxemburgse partij verzorgt, niet in staat zijn adequaat te reageren op een niet-militaire luchtdreiging, mogen de militaire luchtvaartuigen van de Franse partij in het luchtruim van het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg alle actieve maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging nemen zoals omschreven in artikel I, vierde lid, van dit Verdrag. In dit geval vindt er coördinatie plaats tussen de Franse partij en de Belgische partij teneinde te waarborgen dat de TACON van de betrokken militaire luchtvaartuigen wordt overgedragen van het Franse CRC naar het Belgische CRC.
 - b) Het besluit, genomen door de Franse partij, om militaire luchtvaartuigen van de Franse partij te zenden naar het deel van het gemeenschappelijke interessegebied dat zich bevindt in het luchtruim van het Koninkrijk België of het Groothertogdom Luxemburg, dient door respectievelijk de Belgische of de Luxemburgse partij te worden goedgekeurd. Wanneer deze goedkeuring is gegeven mogen alle actieve maatregelen inzake luchtvaartbeveiliging zoals omschreven in artikel I, vierde lid, van dit Verdrag worden uitgevoerd op bevel van respectievelijk de Belgische of de Luxemburgse partij.

5. Elke zendende partij is te allen tijde gerechtigd zijn militaire luchtvaartuigen weer onder nationale controle te plaatsen. Wanneer de zendende partij aldus besluit, keren haar militaire luchtvaartuigen onverwijld terug naar haar nationale luchtruim. Militaire luchtvaartuigen die weer onder nationale controle worden geplaatst terwijl zij zich in het luchtruim van een andere partij bevinden, voeren geen enkele actieve maatregel inzake luchtvaartbeveiliging uit.

Artikel VI

Maatregelen ten behoeve van bewaking, veiligheid en milieu

1. Binnen het kader van de missies zoals voorzien in artikel V, derde en vierde lid, van dit Verdrag mogen luchtvaartuigen van de zendende partij zich in het luchtruim van de ontvangende partij begeven en indien nodig op het grondgebied daarvan landen, met hun wapens en munitie aan boord. Verplaatsingen op de grond door leden van de strijdkrachten van de zendende partij op het grondgebied van de ontvangende partij worden uitgevoerd in overeenstemming met de van toepassing zijnde wet- en regelgeving van de ontvangende partij.

2. De technische veiligheid van de uitrusting, wapens, munitie en militaire luchtvaartuigen die zich in het luchtruim of op het grondgebied van de ontvangende partij bevinden in het kader van een in dit Verdrag voorziene missie, wordt door de zendende partij gewaarborgd.

3. In het kader van dit Verdrag eerbiedigt de zendende partij de richtlijnen inzake veiligheid en milieubescherming die van kracht zijn in het luchtruim en op het grondgebied van de ontvangende partij, alsmede de veiligheidsrichtlijnen ter zake van wapens, munitie en luchtvaartuigen.

Artikel VII

Implementatiemaatregelen

Technische regelingen (technical arrangements) voor de implementatie van dit Verdrag kunnen op het geëigende niveau worden gesloten.

Artikel VIII

Financiële bepalingen

Elke partij draagt alle kosten van haar eigen strijdkrachten die ontstaan in verband met de implementatie van dit Verdrag. Deze kosten worden gedekt door de reguliere op nationaal niveau goedgekeurde begrotingsmiddelen voor dergelijke activiteiten.

Artikel IX

Schade en schadevergoeding

1. a) Elke partij ziet af van vorderingen tegen de andere partijen wegens letsel of overlijden van een lid van haar strijdkrachten en wegens schade aan haar eigendommen die door haar strijdkrachten worden gebruikt, voortvloeiend uit enig handelen of nalaten bij de uitvoering van officiële taken in verband met dit Verdrag.
 - b) De voorgaande bepaling is niet van toepassing in net gevat van ernstig of opzettelijk nalatig handelen. Onder ernstig nalatig handelen wordt verstaan een ernstige fout of grove nalatigheid. Onder opzettelijk nalatig handelen wordt verstaan een fout begaan met het oogmerk schade te berokkenen.
2. Vorderingen van derden tot vergoeding wegens schade, letsel of overlijden ten gevolge van de uitvoering van dit Verdrag worden afgehandeld in overeenstemming met de van toepassing zijnde internationale en nationale wet- en regelgeving. In het geval van schade, letsel of overlijden ten gevolge van de uitvoering van dit Verdrag kunnen de betrokken partijen derden vrijwillig schadeloos stellen

via een gelijkelijk tussen de zendende en ontvangende partijen te verdelen bedrag aan schadevergoeding zonder prejudiciële erkenning van de verantwoordelijkheid. In dat geval kan de partij in het luchtruim of op het grondgebied waarvan de schade, het letsel of overlijden optrad of plaatsvond het bedrag voor deze vrijwillig te betalen schadevergoeding voorstellen.

Artikel X

Onderzoek van luchtvaartincidenten en -ongevallen

1. a) Wanneer, in het kader van dit Verdrag, in het luchtruim van de Franse Republiek een luchtvaartincident of -ongeval plaatsvindt waarbij een militair luchtvaartuig van de Belgische partij of van de Nederlandse partij wanneer zij de luchtruimbewaking voor de Belgische en de Luxemburgse partij verzorgt, betrokken is, zijn militaire deskundigen van de partij waartoe dit luchtvaartuig behoort gerechtigd deel uit te maken van de onderzoekscommissie die in verband met het luchtvaartincident of -ongeval door de Franse partij in het leven wordt geroepen.
- b) Wanneer, in het kader van dit Verdrag, in het luchtruim van het Koninkrijk België of het Groothertogdom Luxemburg een luchtvaartincident of -ongeval plaatsvindt waarbij een militair luchtvaartuig van de Franse partij betrokken is, zijn militaire deskundigen van de Franse partij gerechtigd deel uit te maken van de onderzoekscommissie die in verband met het luchtvaartincident of -ongeval door de Belgische of de Luxemburgse partij in het leven wordt geroepen.
2. Het technisch onderzoek wordt uitgevoerd in overeenstemming met de volgende instrumenten, binnen de grenzen van hun onderscheiden toepassingsgebieden:
 - a) Bijlage XIII bij het Verdrag inzake de internationale burgerluchtvaart, ondertekend te Chicago op 7 december 1944;
 - b) Standaardisatieovereenkomsten (STANAGs) met de Noord-Atlantische Verdragsorganisatie met betrekking tot veiligheidsonderzoeken en kennisgevingen van ongevallen/incidenten met militaire luchtvaartuigen en/of raketten.

Artikel XI

Beslechting van geschillen

Geschillen die mochten ontstaan omtrent de uitvoering of uitlegging van dit Verdrag worden beslecht door middel van overleg tussen de partijen.

Artikel XII

Inwerkingtreding, wijzigingen en beëindiging

1. Dit Verdrag treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand na de datum waarop de partijen de depositaris in kennis hebben gesteld van de voltooiing van de noodzakelijke nationale procedures voor de inwerkingtreding van dit Verdrag.
2. Dit Verdrag kan met de wederzijdse schriftelijke instemming van de partijen te allen tijde worden gewijzigd. Wijzigingen worden van kracht overeenkomstig de procedure omschreven in artikel XII, eerste lid.
3. Dit Verdrag wordt gesloten voor een aanvankelijke termijn van tien (10) jaar. Daarna wordt het stilzwijgend verlengd voor opeenvolgende tijdvakken van een jaar.
4. Niettegenstaande artikel XII, derde lid, kan dit Verdrag met de wederzijdse schriftelijke instemming van de partijen te allen tijde worden beëindigd.
5. Niettegenstaande artikel XII, derde lid, kan elke partij dit Verdrag te allen tijde opzeggen door een schriftelijke kennisgeving aan de depositaris van haar voornemen tot opzegging met een opzegtermijn van ten minste honderdtachtig (180) dagen.

6. Beëindiging of opzegging van dit Verdrag laat de verplichtingen uit hoofde van dit Verdrag die voor de beëindiging ervan zijn ontstaan onverlet.

Artikel XIII

Voorlopige toepassing

1. Elke partij kan door middel van een schriftelijke kennisgeving aan de depositaris verklaren dat zij de bepalingen van dit Verdrag voorlopig zal toepassen. De voorlopige toepassing geldt uitsluitend tussen de partijen die een dergelijke verklaring hebben afgelegd vanaf de datum van ontvangst van de laatste kennisgeving.

2. Elke partij kan de depositaris te allen tijde schriftelijk in kennis stellen van haar voornemen de voorlopige toepassing van het Verdrag te beëindigen.

Artikel XIV

Depositaris

1. De Depositaris van dit Verdrag laat de tekst bij de Verenigde Naties registreren overeenkomstig artikel 102 van het Handvest van de Verenigde Naties.

2. De Belgische partij is depositaris van dit Verdrag en doet elke andere partij een voor eensluidend gewaarmerkt afschrift toekomen.

Artikel XV

Territoriale toepassing

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, is dit Verdrag uitsluitend van toepassing op het Europese deel van het Koninkrijk der Nederlanden.

Wat de Franse partij betreft, is dit Verdrag uitsluitend van toepassing op het moederland van de Franse Republiek.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden, daartoe naar behoren gemachtigd door hun onderscheiden regeringen, dit Verdrag hebben ondertekend.

GEDAAN te Brussel op 16 februari 2017 in een (1) enkel exemplaar, in de Franse en de Nederlandse taal, waarbij beide teksten gelijkelijk authentiek zijn.

*Voor de Regering
van het Koninkrijk België
(signature)*

*Voor de Regering
van het Groothertogdom Luxemburg
(signature)*

*Voor de Regering
van de Franse Republiek
(signature)*

*Voor de Regering
van het Koninkrijk der Nederlanden
(signature)*

7178/01

N° 7178¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.11.2017)

Par dépêche du 19 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, sur demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de l'Accord à approuver, en français et en néerlandais.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'Accord de coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, conclu entre les gouvernements des pays du Benelux et le gouvernement français.

D'après l'exposé des motifs, le but de l'Accord consiste « à protéger l'espace aérien luxembourgeois contre l'intrusion d'un aéronef civil qui aurait été victime d'une prise de contrôle hostile en vue de perpétrer une attaque et qui représenterait un danger pour le pays ».

Cet Accord, quadrilatéral, est la suite logique d'un précédent accord trilatéral similaire, signé à La Haye, entre les pays du Benelux, le 4 mars 2015¹. Dans le texte sous examen sont reprises les principales dispositions de l'Accord de 2015 à l'exception de l'autorisation, après accord de la Partie concernée, d'une série de mesures tactiques à exécuter dans l'espace aérien de cette Partie.

Selon l'exposé des motifs, une différence substantielle entre l'Accord sous revue et l'Accord Benelux a trait à la panoplie de mesures tactiques que le texte autorise, après accord de la Partie concernée, à exécuter dans l'espace aérien de cette Partie. Dans l'Accord Benelux, le Luxembourg avait déjà interdit l'usage de la force létale au-dessus de son territoire. L'Accord sous revue exclut de manière générale « le tir de semonce autre qu'au moyen de leurres infrarouges et le tir de destruction ».

Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique pour renseigner sur les relations entre les différentes entités et sur les spécificités de l'Accord.

*

¹ Loi du 15 septembre 2016 portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'examen de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

*

EXAMEN DU TEXTE DE L'ACCORD

L'article VII² de l'Accord porte sur la possibilité qui est donnée aux autorités compétentes de conclure des arrangements techniques de mise en œuvre dudit Accord.

En principe, dès que ces arrangements ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, ils nécessitent l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire³. Cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les accords de coopération visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre de l'Accord soumis à l'approbation du législateur. Le Conseil d'État insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

Quant à l'article 12⁴, paragraphe 2, de l'Accord, le Conseil d'État note que la version française comporte une erreur en ce sens qu'elle ne renvoie pas explicitement, contrairement à la version néerlandaise, au paragraphe 1^{er} de l'article XII.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

Il y a lieu de rédiger l'intitulé du projet de loi sous avis de la manière qui suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017 ».

Article unique

L'observation relative à l'intitulé vaut également pour l'article sous avis.

Par ailleurs, il convient de compléter le libellé de l'article sous revue en y ajoutant *in fine* un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

2 Article VII – Mesures d'exécution : Des arrangements techniques de mise en œuvre du présent Accord peuvent être conclus entre les autorités appropriées.

3 Avis du Conseil d'État relatif au projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014 (doc. parl. n° 7141¹).

4 Article XII – Entrée en vigueur, amendements et terminaison : 1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties ont notifié au depositaire l'accomplissement des procédures nationales requises pour son entrée en vigueur. 2. Le présent Accord peut être amendé à tout moment par accord mutuel écrit entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur conformément à la procédure visée à l'article XII, paragraphe 1^{er}.

7178/02

N° 7178²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(29.1.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur ; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 4 septembre 2017.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 21 novembre 2017.

Au cours de sa réunion du 15 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Marc Angel rapporteur du projet de loi sous rubrique. La commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'État dans cette même réunion.

Le 29 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

La protection de l'espace aérien du Grand-Duché de Luxembourg concerne deux volets principaux, à savoir la protection en cas de danger militaire et la protection lors d'une attaque commise à l'aide d'un aéronef civil.

Le volet militaire est couvert dans le cadre de l'OTAN. En cas d'intrusion d'un aéronef militaire au-dessus du territoire luxembourgeois, le Luxembourg a donné délégation à l'OTAN pour la protection de son espace aérien. En l'espèce, l'intégrité de l'espace aérien luxembourgeois est assurée par la Belgique.

Cependant, des incidents impliquant un aéronef civil, par exemple dans le cadre d'une prise de contrôle hostile en vue de perpétrer une attaque et représentant ainsi un danger pour le pays, ne sont

pas couverts par cette coopération. En cas de détournement d'un avion civil, toute décision concernant cet aéronef revient aux autorités nationales compétentes pour l'espace aérien concerné. Étant donné que le Luxembourg ne dispose pas d'une aviation militaire, la mise en place d'un système de réponse à ce type de menaces requiert nécessairement une coopération avec des pays partenaires.

Ainsi, le Luxembourg a signé le 4 mars 2015 un accord avec ses partenaires du Benelux concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires, accord qui fut approuvé par la Chambre des Députés le 12 juillet 2016¹ et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (ci-après « accord Benelux »).

L'accord Benelux a mis en place une rotation au niveau de la surveillance de l'espace aérien et de l'exécution des mesures tactiques, qui reviendront en alternance aux autorités belges et néerlandaises. Concrètement, ceci signifie qu'un aéronef néerlandais est amené tous les quatre mois à effectuer ces mesures pour le compte de la Belgique. Étant donné que la Belgique avait signé auparavant un accord de coopération avec la France qui ne prévoyait pas cette répartition des responsabilités, la conclusion d'un accord quadrilatéral s'imposait afin de permettre l'entrée d'un aéronef néerlandais dans l'espace aérien français, lorsque ce dernier exécute des mesures tactiques pour le compte de la Belgique.

Cet accord quadrilatéral a été signé le 16 février 2017 entre les Parties de l'accord Benelux et la France. Il s'inscrit dans la volonté du Grand-Duché de Luxembourg de mettre en place une coopération transfrontalière avec tous ses pays voisins afin de couvrir tous les scénarios de voies d'entrée d'une telle menace dans l'espace aérien luxembourgeois. Dans cette même optique, des négociations sont actuellement en cours entre les pays du Benelux et l'Allemagne en vue de signer un accord de coopération en matière de défense aérienne du même type.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017.

À l'instar de l'accord Benelux, le présent accord vise à mettre en place une coopération transfrontalière entre les pays du Benelux et la France afin d'améliorer les capacités d'intervention des Parties et de faciliter l'échange d'informations, ceci dans le but de répondre aux menaces aériennes non militaires.

Le présent accord de coopération autorise ainsi les Parties, dans le cadre d'une suspicion de menace aérienne, à traverser la frontière pour entrer dans l'espace aérien des autres Parties et à y exercer les actions tactiques prévues dans l'accord et clairement définies dans le texte, sur autorisation expresse de la Partie dans l'espace aérien de laquelle se trouve l'avion suspect.

Concrètement, l'accord permet à un aéronef français d'entrer dans l'espace aérien belge ou luxembourgeois en cas de poursuite d'un avion civil suspect et vice versa. En absence de frontières communes, les Pays-Bas n'ont pas souhaité qu'un aéronef français entre dans leur espace aérien. Cette possibilité ne figure donc pas dans l'accord.

Toute décision concernant l'aéronef suspect revient aux autorités nationales compétentes pour l'espace aérien dans lequel l'aéronef en question se trouve. L'accord Benelux a instauré un système de riposte selon lequel l'espace aérien du Benelux est considéré comme espace commun dont la surveillance revient en alternance aux autorités belges et néerlandaises. En cas d'incident, l'aviation militaire belge ou néerlandaise, en fonction de la rotation, est appelée à intervenir dans l'espace aérien luxembourgeois.

¹ Loi du 15 septembre 2016 portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015.

Le contenu du présent accord est similaire à celui de l'accord Benelux, la plupart des différences se situent au niveau de la formulation et résultent de divergences au niveau de la terminologie ou de la pratique.

À titre d'exemple, en ce qui concerne la terminologie, le présent accord n'utilise pas le terme « Renegade », définition officielle de l'OTAN, bien que le même phénomène soit visé, c'est-à-dire « un aéronef civil avec ou sans pilote à bord suspecté d'être victime d'une prise de contrôle hostile ou d'être utilisé à des fins hostiles ». La définition inclut ainsi expressément les drones, contrairement à l'accord Benelux qui les inclut implicitement en faisant référence à des « civil air platform ».

Cependant, il existe une différence notable en ce qui concerne la substance du présent accord par rapport à l'accord Benelux concernant la panoplie de mesures tactiques que le texte autorise à exécuter dans l'espace aérien de la Partie concernée. Contrairement à l'accord Benelux, le présent accord de coopération exclut expressément le tir de semonce autre qu'au moyen de leurres infrarouges ainsi que l'usage de la force létale. Il est à rappeler dans ce contexte que dans le cadre de l'accord Benelux, le Luxembourg a de toute façon interdit l'usage de la force létale au-dessus de son territoire.

Ainsi, la procédure établie comprend les étapes suivantes :

- l'interrogation, qui comprend l'identification visuelle, électronique et/ou par radio d'un aéronef et la surveillance d'un aéronef ;
- l'escorte, qui comprend l'escorte de l'aéronef et l'évaluation de sa conduite ;
- l'intervention, qui comprend la contrainte d'itinéraire, l'interdiction de survol et l'arraisonnement ;
- le tir de semonce au moyen de leurres infrarouges.

Les modalités concrètes de la mise en œuvre pratique de l'accord seront fixées par des arrangements techniques.

Contenu de l'accord

L'article 1 fournit les définitions centrales de l'accord, dont notamment la démarcation du territoire visé, la menace aérienne non militaire visée et les mesures actives de sûreté aérienne qui peuvent être autorisées dans le cadre de l'accord. Il est expressément mentionné que le tir de semonce autre qu'au moyen de leurres infrarouges et le tir de destruction sont exclus.

L'article 2 précise l'objet de l'accord, qui est de fixer le cadre juridique de la coopération transfrontalière entre les Parties dans le domaine de la défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires.

L'article 3 fixe le champ d'application géographique de l'accord ainsi que les moyens militaires utilisés. Il est précisé notamment que les aéronefs français ne sont pas autorisés à pénétrer l'espace aérien des Pays-Bas.

L'article 4 énonce que la coopération instaurée par l'accord s'effectue dans le respect de la souveraineté et des compétences respectives des Parties et dans le respect de leurs obligations internationales respectives.

L'article 5 contient les dispositions opérationnelles de surveillance, d'échange d'informations et d'emploi des mesures tactiques autorisées dans le cadre de l'accord. Pour le Luxembourg, faute de disposer d'une force aérienne et d'un centre national de détection et de contrôle (CDC), la coordination concernant un éventuel incident aérien au-dessus du territoire luxembourgeois, est assurée par le biais du CDC belge. Ce dernier transfère les informations pertinentes au Luxembourg et assure, sous réserve d'une autorisation telle que prévue par l'accord Benelux, le contrôle tactique sur les aéronefs militaires de la Partie d'envoi dans l'espace aérien luxembourgeois. Il y a lieu de relever que le Luxembourg maintient à tout moment, par le biais de son autorité gouvernementale nationale, l'emprise sur les mesures exécutées dans son espace aérien. La coordination entre la Partie française et les Parties luxembourgeoises et néerlandaises est toujours établie via le CDC belge.

L'article 6 est consacré aux mesures de sûreté concernant le mouvement terrestre des membres des forces armées de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil et à la sécurité technique du matériel et des armes. Le fil conducteur de cet article constitue le respect des lois et règlements de la Partie d'accueil.

L'article 7 précise que des arrangements techniques de mise en œuvre de l'accord peuvent être conclus entre les autorités appropriées.

L'article 8 règle les dispositions financières qui prévoient que chaque Partie prend en charge toutes les dépenses de ses forces armées liées à la mise en œuvre de l'accord.

L'article 9 concerne le régime d'indemnisation en cas de dommages et réclamations. À noter qu'il n'y avait pas de consensus entre les Parties pour intégrer une référence directe au traité SOFA OTAN², référence standard dans ce contexte. Toutefois, le contenu des dispositions du SOFA a été repris tel quel, de manière à ce que, dans la pratique, il n'existe pas de différence au niveau des différents régimes d'indemnisation.

L'article 10 stipule qu'en cas d'incident ou d'accident aérien survenant dans l'espace aérien de la Partie d'accueil, et dans lequel est impliqué un aéronef militaire de la Partie d'envoi, les experts militaires de la Partie d'envoi sont autorisés à siéger au sein de la commission d'enquête. Cette enquête technique se déroule conformément aux accords de standardisation établis au sein de l'OTAN.

Les articles 11 à 15 contiennent les dispositions finales et transitoires concernant le règlement des différends, l'entrée en vigueur, les amendements et la terminaison de l'accord, l'application provisoire qui a été exclue pour le Luxembourg, le dépositaire qui est la Partie belge et l'application territoriale qui exclut les territoires non européens des Pays-Bas et non-métropolitains de la France de l'application de l'accord.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 novembre 2017, le Conseil d'État considère que l'accord quadrilatéral qui fait l'objet du projet de loi est la suite logique de l'accord Benelux.

La Haute Corporation note que l'article 7 de l'accord porte sur la possibilité de conclure des arrangements techniques de mise en œuvre de l'accord et rappelle qu'en principe, dès que ces arrangements ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, ils nécessitent l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire. Le Conseil d'État considère que cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les accords de coopération visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre de l'accord. Il insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

Cette exigence pose cependant problème, puisqu'une partie de ces arrangements revêtent un caractère de confidentialité. La commission a d'ailleurs été confrontée à cette même problématique lors des discussions concernant la ratification de l'accord Benelux, le 4 juillet 2016. Lors de cette première discussion de cette problématique, la commission s'était ralliée à un avis juridique sur les principes et les modalités qui régissent la ratification des traités qui couvrent des aspects confidentiels du 10 juin 2016 du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Cet avis juridique vient à la conclusion que les dispositions des traités, dûment approuvés et publiés, qui renvoient au sein même de leur dispositif au niveau de leur mise en œuvre à des actes d'exécution dont les dispositions comprennent des éléments purement opérationnels, auxquels les Parties ont convenu de conférer un caractère confidentiel en raison de la sensibilité évidente des informations échangées y contenues, sont admissibles et parfaitement valables sans faire l'objet ni d'une approbation à part par la Chambre des Députés, ni d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché.

Dans la logique de sa première décision en la matière, la commission se rallie de nouveau à cet avis juridique, précise que ces arrangements revêtant un caractère confidentiel ne devront pas être publiés et rappelle que la Chambre des Députés, faute de pouvoir exercer un droit d'approbation, maintiendra un droit à l'information dans le respect des règles de confidentialité en vertu de sa fonction de contrôle politique.

² Ratifié au Luxembourg par la loi du 26 janvier 1954 portant approbation de la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces et de la Déclaration des Gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois, signées à Londres, le 19 juin 1951. (Mémorial A n° 5 de 1954).

En outre, le Conseil d'État note encore une référence erronée dans l'article 12, paragraphe 2, de la version française de l'accord en ce sens qu'elle ne renvoie pas explicitement au paragraphe 1^{er} de l'article 12, contrairement à la version néerlandaise.

Quant au fond de l'article unique du projet de loi, la Haute Corporation ne fait pas d'observations.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017

Article unique. Est approuvé l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017. »

Luxembourg, le 29 janvier 2018

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7178/02

N° 7178²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(29.1.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur ; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 4 septembre 2017.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 21 novembre 2017.

Au cours de sa réunion du 15 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Marc Angel rapporteur du projet de loi sous rubrique. La commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'État dans cette même réunion.

Le 29 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

La protection de l'espace aérien du Grand-Duché de Luxembourg concerne deux volets principaux, à savoir la protection en cas de danger militaire et la protection lors d'une attaque commise à l'aide d'un aéronef civil.

Le volet militaire est couvert dans le cadre de l'OTAN. En cas d'intrusion d'un aéronef militaire au-dessus du territoire luxembourgeois, le Luxembourg a donné délégation à l'OTAN pour la protection de son espace aérien. En l'espèce, l'intégrité de l'espace aérien luxembourgeois est assurée par la Belgique.

Cependant, des incidents impliquant un aéronef civil, par exemple dans le cadre d'une prise de contrôle hostile en vue de perpétrer une attaque et représentant ainsi un danger pour le pays, ne sont

pas couverts par cette coopération. En cas de détournement d'un avion civil, toute décision concernant cet aéronef revient aux autorités nationales compétentes pour l'espace aérien concerné. Étant donné que le Luxembourg ne dispose pas d'une aviation militaire, la mise en place d'un système de réponse à ce type de menaces requiert nécessairement une coopération avec des pays partenaires.

Ainsi, le Luxembourg a signé le 4 mars 2015 un accord avec ses partenaires du Benelux concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires, accord qui fut approuvé par la Chambre des Députés le 12 juillet 2016¹ et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (ci-après « accord Benelux »).

L'accord Benelux a mis en place une rotation au niveau de la surveillance de l'espace aérien et de l'exécution des mesures tactiques, qui reviendront en alternance aux autorités belges et néerlandaises. Concrètement, ceci signifie qu'un aéronef néerlandais est amené tous les quatre mois à effectuer ces mesures pour le compte de la Belgique. Étant donné que la Belgique avait signé auparavant un accord de coopération avec la France qui ne prévoyait pas cette répartition des responsabilités, la conclusion d'un accord quadrilatéral s'imposait afin de permettre l'entrée d'un aéronef néerlandais dans l'espace aérien français, lorsque ce dernier exécute des mesures tactiques pour le compte de la Belgique.

Cet accord quadrilatéral a été signé le 16 février 2017 entre les Parties de l'accord Benelux et la France. Il s'inscrit dans la volonté du Grand-Duché de Luxembourg de mettre en place une coopération transfrontalière avec tous ses pays voisins afin de couvrir tous les scénarios de voies d'entrée d'une telle menace dans l'espace aérien luxembourgeois. Dans cette même optique, des négociations sont actuellement en cours entre les pays du Benelux et l'Allemagne en vue de signer un accord de coopération en matière de défense aérienne du même type.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017.

À l'instar de l'accord Benelux, le présent accord vise à mettre en place une coopération transfrontalière entre les pays du Benelux et la France afin d'améliorer les capacités d'intervention des Parties et de faciliter l'échange d'informations, ceci dans le but de répondre aux menaces aériennes non militaires.

Le présent accord de coopération autorise ainsi les Parties, dans le cadre d'une suspicion de menace aérienne, à traverser la frontière pour entrer dans l'espace aérien des autres Parties et à y exercer les actions tactiques prévues dans l'accord et clairement définies dans le texte, sur autorisation expresse de la Partie dans l'espace aérien de laquelle se trouve l'avion suspect.

Concrètement, l'accord permet à un aéronef français d'entrer dans l'espace aérien belge ou luxembourgeois en cas de poursuite d'un avion civil suspect et vice versa. En absence de frontières communes, les Pays-Bas n'ont pas souhaité qu'un aéronef français entre dans leur espace aérien. Cette possibilité ne figure donc pas dans l'accord.

Toute décision concernant l'aéronef suspect revient aux autorités nationales compétentes pour l'espace aérien dans lequel l'aéronef en question se trouve. L'accord Benelux a instauré un système de riposte selon lequel l'espace aérien du Benelux est considéré comme espace commun dont la surveillance revient en alternance aux autorités belges et néerlandaises. En cas d'incident, l'aviation militaire belge ou néerlandaise, en fonction de la rotation, est appelée à intervenir dans l'espace aérien luxembourgeois.

¹ Loi du 15 septembre 2016 portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à La Haye, le 4 mars 2015.

Le contenu du présent accord est similaire à celui de l'accord Benelux, la plupart des différences se situent au niveau de la formulation et résultent de divergences au niveau de la terminologie ou de la pratique.

À titre d'exemple, en ce qui concerne la terminologie, le présent accord n'utilise pas le terme « Renegade », définition officielle de l'OTAN, bien que le même phénomène soit visé, c'est-à-dire « un aéronef civil avec ou sans pilote à bord suspecté d'être victime d'une prise de contrôle hostile ou d'être utilisé à des fins hostiles ». La définition inclut ainsi expressément les drones, contrairement à l'accord Benelux qui les inclut implicitement en faisant référence à des « civil air platform ».

Cependant, il existe une différence notable en ce qui concerne la substance du présent accord par rapport à l'accord Benelux concernant la panoplie de mesures tactiques que le texte autorise à exécuter dans l'espace aérien de la Partie concernée. Contrairement à l'accord Benelux, le présent accord de coopération exclut expressément le tir de semonce autre qu'au moyen de leurres infrarouges ainsi que l'usage de la force létale. Il est à rappeler dans ce contexte que dans le cadre de l'accord Benelux, le Luxembourg a de toute façon interdit l'usage de la force létale au-dessus de son territoire.

Ainsi, la procédure établie comprend les étapes suivantes :

- l'interrogation, qui comprend l'identification visuelle, électronique et/ou par radio d'un aéronef et la surveillance d'un aéronef ;
- l'escorte, qui comprend l'escorte de l'aéronef et l'évaluation de sa conduite ;
- l'intervention, qui comprend la contrainte d'itinéraire, l'interdiction de survol et l'arraisonnement ;
- le tir de semonce au moyen de leurres infrarouges.

Les modalités concrètes de la mise en œuvre pratique de l'accord seront fixées par des arrangements techniques.

Contenu de l'accord

L'article 1 fournit les définitions centrales de l'accord, dont notamment la démarcation du territoire visé, la menace aérienne non militaire visée et les mesures actives de sûreté aérienne qui peuvent être autorisées dans le cadre de l'accord. Il est expressément mentionné que le tir de semonce autre qu'au moyen de leurres infrarouges et le tir de destruction sont exclus.

L'article 2 précise l'objet de l'accord, qui est de fixer le cadre juridique de la coopération transfrontalière entre les Parties dans le domaine de la défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires.

L'article 3 fixe le champ d'application géographique de l'accord ainsi que les moyens militaires utilisés. Il est précisé notamment que les aéronefs français ne sont pas autorisés à pénétrer l'espace aérien des Pays-Bas.

L'article 4 énonce que la coopération instaurée par l'accord s'effectue dans le respect de la souveraineté et des compétences respectives des Parties et dans le respect de leurs obligations internationales respectives.

L'article 5 contient les dispositions opérationnelles de surveillance, d'échange d'informations et d'emploi des mesures tactiques autorisées dans le cadre de l'accord. Pour le Luxembourg, faute de disposer d'une force aérienne et d'un centre national de détection et de contrôle (CDC), la coordination concernant un éventuel incident aérien au-dessus du territoire luxembourgeois, est assurée par le biais du CDC belge. Ce dernier transfère les informations pertinentes au Luxembourg et assure, sous réserve d'une autorisation telle que prévue par l'accord Benelux, le contrôle tactique sur les aéronefs militaires de la Partie d'envoi dans l'espace aérien luxembourgeois. Il y a lieu de relever que le Luxembourg maintient à tout moment, par le biais de son autorité gouvernementale nationale, l'emprise sur les mesures exécutées dans son espace aérien. La coordination entre la Partie française et les Parties luxembourgeoises et néerlandaises est toujours établie via le CDC belge.

L'article 6 est consacré aux mesures de sûreté concernant le mouvement terrestre des membres des forces armées de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil et à la sécurité technique du matériel et des armes. Le fil conducteur de cet article constitue le respect des lois et règlements de la Partie d'accueil.

L'article 7 précise que des arrangements techniques de mise en œuvre de l'accord peuvent être conclus entre les autorités appropriées.

L'article 8 règle les dispositions financières qui prévoient que chaque Partie prend en charge toutes les dépenses de ses forces armées liées à la mise en œuvre de l'accord.

L'article 9 concerne le régime d'indemnisation en cas de dommages et réclamations. À noter qu'il n'y avait pas de consensus entre les Parties pour intégrer une référence directe au traité SOFA OTAN², référence standard dans ce contexte. Toutefois, le contenu des dispositions du SOFA a été repris tel quel, de manière à ce que, dans la pratique, il n'existe pas de différence au niveau des différents régimes d'indemnisation.

L'article 10 stipule qu'en cas d'incident ou d'accident aérien survenant dans l'espace aérien de la Partie d'accueil, et dans lequel est impliqué un aéronef militaire de la Partie d'envoi, les experts militaires de la Partie d'envoi sont autorisés à siéger au sein de la commission d'enquête. Cette enquête technique se déroule conformément aux accords de standardisation établis au sein de l'OTAN.

Les articles 11 à 15 contiennent les dispositions finales et transitoires concernant le règlement des différends, l'entrée en vigueur, les amendements et la terminaison de l'accord, l'application provisoire qui a été exclue pour le Luxembourg, le dépositaire qui est la Partie belge et l'application territoriale qui exclut les territoires non européens des Pays-Bas et non-métropolitains de la France de l'application de l'accord.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 novembre 2017, le Conseil d'État considère que l'accord quadrilatéral qui fait l'objet du projet de loi est la suite logique de l'accord Benelux.

La Haute Corporation note que l'article 7 de l'accord porte sur la possibilité de conclure des arrangements techniques de mise en œuvre de l'accord et rappelle qu'en principe, dès que ces arrangements ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, ils nécessitent l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire. Le Conseil d'État considère que cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les accords de coopération visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre de l'accord. Il insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, comme l'exige l'article 37 de la Constitution.

Cette exigence pose cependant problème, puisqu'une partie de ces arrangements revêtent un caractère de confidentialité. La commission a d'ailleurs été confrontée à cette même problématique lors des discussions concernant la ratification de l'accord Benelux, le 4 juillet 2016. Lors de cette première discussion de cette problématique, la commission s'était ralliée à un avis juridique sur les principes et les modalités qui régissent la ratification des traités qui couvrent des aspects confidentiels du 10 juin 2016 du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Cet avis juridique vient à la conclusion que les dispositions des traités, dûment approuvés et publiés, qui renvoient au sein même de leur dispositif au niveau de leur mise en œuvre à des actes d'exécution dont les dispositions comprennent des éléments purement opérationnels, auxquels les Parties ont convenu de conférer un caractère confidentiel en raison de la sensibilité évidente des informations échangées y contenues, sont admissibles et parfaitement valables sans faire l'objet ni d'une approbation à part par la Chambre des Députés, ni d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché.

Dans la logique de sa première décision en la matière, la commission se rallie de nouveau à cet avis juridique, précise que ces arrangements revêtant un caractère confidentiel ne devront pas être publiés et rappelle que la Chambre des Députés, faute de pouvoir exercer un droit d'approbation, maintiendra un droit à l'information dans le respect des règles de confidentialité en vertu de sa fonction de contrôle politique.

² Ratifié au Luxembourg par la loi du 26 janvier 1954 portant approbation de la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces et de la Déclaration des Gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois, signées à Londres, le 19 juin 1951. (Mémorial A n° 5 de 1954).

En outre, le Conseil d'État note encore une référence erronée dans l'article 12, paragraphe 2, de la version française de l'accord en ce sens qu'elle ne renvoie pas explicitement au paragraphe 1^{er} de l'article 12, contrairement à la version néerlandaise.

Quant au fond de l'article unique du projet de loi, la Haute Corporation ne fait pas d'observations.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017

Article unique. Est approuvé l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017. »

Luxembourg, le 29 janvier 2018

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7178

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/02/2018 17:14:33	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7178 Défense aérienne	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7178	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	2	3	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	55	2	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(Mme Mergen Martine)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(Mme Hansen Martine)			

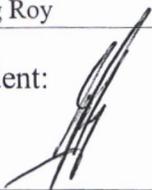
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Abst.		M. Wagner David	Abst.	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



7178/03

N° 7178³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 28 février 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 février 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 21 novembre 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Echange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur la situation internationale
2. Information sur les mineurs non accompagnés (lettre du groupe politique CSV du 17 janvier 2018)
3. 7175 Projet de loi portant approbation de
 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. 7197 Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7178 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016

- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

8. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis par les institutions européennes entre le 20 et le 26 janvier 2018
9. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Josée Lorsché, remplaçante de M. Adam

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes
M. Gaston Stronck, Secténaire général du Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour les points 3 et 4 de l'ordre du jour)

M. Jean-Paul Reiter, MAEE, Directeur de l'Immigration (pour le point 2 de l'ordre du jour)

M. Frank Braun, M. Olivier Maes, MAEE, Direction des Affaires politiques (pour le point 3 de l'ordre du jour)

Mme Louise Akerblom, MAEE (pour le point 4 de l'ordre du jour)

M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Serge Wilmes

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **Echange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur la situation internationale**

3^e examen périodique universel de l'ONU

Le Ministre informe sur sa participation au 3^e examen périodique universel de l'Organisation des Nations Unies à Genève. Accompagné d'une délégation de huit hauts fonctionnaires de différents Ministères, le Ministre y a répondu aux interventions des représentants de 80 pays. L'examen aboutira dans un rapport contenant des recommandations adressées au Grand-Duché. Ce rapport sera présenté à la Chambre des Députés dès que possible. Le Luxembourg est par ailleurs candidat pour devenir membre de la Commission des Droits de l'homme entre 2022 et 2024. Un échange avec l'Organisation

internationale de la migration (OIM) a eu lieu en marge de la réunion.

Conseil des Ministres des Affaires étrangères

Au Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne à Bruxelles, la possibilité de l'implication de la Banque européenne d'investissement dans des projets d'aide au développement a été discutée. Un autre sujet important était le processus de paix au Moyen Orient, le Président Abbas ayant été présent. Evoquant les développements des derniers 14 ans au Moyen Orient, le Ministre vient à la conclusion que la situation s'empire. Les Etats-Unis considèrent Jérusalem comme capitale d'Israël et la politique de colonisation massive continue, de sorte qu'une solution de deux Etats devient de plus en plus difficile à réaliser. Par ailleurs, les Etats-Unis réduisent de 65% leurs contributions à l'ONU destinées à l'aide aux migrants, ce qui aura des conséquences néfastes pour le Gaza. Au sein de l'Union européenne, une ligne commune fait défaut. Lors du Conseil européen du 14 décembre 2017, l'Union maintenait sa position que Jérusalem soit capitale des deux Etats, mais au moment du vote afférent aux Nations Unies, six Etats membres de l'Union européenne se sont abstenus sur cette question. Les Etats membres n'ont par ailleurs pas réussi à se concerter sur une déclaration commune. En 2009, sous Présidence suédoise, L'Union avait clairement déclaré de soutenir une solution de deux Etats avec Jérusalem comme capitale des deux Etats, et en respectant les frontières de 1967. En l'absence d'une ligne commune, l'Union européenne sera privée de son poids au niveau international. Aucune décision n'a été prise sur l'Accord d'association avec la Palestine. Par ailleurs, des Etats comme la France et l'Espagne estiment que le moment n'est actuellement pas propice pour procéder à la reconnaissance de l'Etat palestinien. Le Ministre reste à sa position déjà exprimée publiquement que le Luxembourg pourrait suivre une telle démarche si la France reconnaissait l'Etat palestinien.

Attaque contre l'enclave kurde d'Afrin

Les Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne ne se sont pas encore prononcés sur l'implication militaire de la Turquie à Afrin (Syrie). La Turquie considère l'YPG comme allié du PKK et, partant, comme organisation terroriste. Or, l'YPG est un allié important dans la lutte contre l'IS. Le 20 janvier 2018, 20.000 soldats de la « Free syrian army » ont envahi l'enclave kurde d'Afrin, avec le soutien militaire de la Turquie. Afrin compte 500.000 habitants. Parmi les 10.000 combattants de l'YPG, 500 seraient morts depuis cette attaque, ainsi que 20 combattants de la « Free syrian army » et 7 soldats turcs. Par ailleurs, la Turquie fait valoir l'article 51 de la Charte des Nations Unies pour des attaques sur son territoire à partir de la Syrie. Vu que l'YPG est soutenu par les Etats-Unis dans la lutte contre l'IS, et la « Free syrian army » par la Turquie, il n'est pas exclu que les deux pays membres de l'OTAN se voient impliqués dans ces hostilités l'un contre l'autre. L'Union européenne plaide pour la retenue militaire, estimant que le conflit syrien ne peut être résolu par des moyens militaires. A Sochi se tient actuellement une réunion à laquelle participent, entre autres, des représentants du régime syrien, une partie de l'opposition syrienne (en l'absence de son plus puissant groupement) et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Or, aucune avancée ne se fait au niveau des négociations officielles dans l'enceinte des Nations Unies à Genève. Quant à l'OTAN, une réunion des ambassadeurs (NAC) se tiendra dans trois jours.

Débat

Répondant à la question d'un membre du groupe politique CSV concernant la proposition de construire un Etat palestinien au Sinaï, le Ministre exclut cette éventualité. Quant à l'accès humanitaire en Syrie, le Ministre rappelle que dès 2013, le Luxembourg s'est rallié à d'autres pays au Conseil de sécurité pour revendiquer l'accès humanitaire. Ce n'est qu'en août 2014 que les Nations Unies ont obtenu le droit de passer à travers les lignes de démarcation pour des raisons humanitaires. Actuellement, cette situation se répète dans la région d'Afrin, les Nations Unies et l'OTAN revendiquant l'accès humanitaire.

Un membre du Parlement européen demande si le déclenchement par la Turquie de l'article 5 du traité de l'OTAN est exclu. Le ministre répond que jusqu'ici, seul l'article 51 de la Charte des Nations Unies est évoqué officiellement.

Réunion informelle du JAI

Le Ministre informe que les pays du Visegrad et l'Autriche se prononcent contre la relocalisation de réfugiés. Or, la Grèce et l'Italie ne peuvent pas être les seuls à subir la charge de la migration. Une réforme des règlements de Dublin s'impose, mais il est difficile de trouver un accord. Le blocage se fait par les mêmes Etats membres refusant la relocalisation. Le Ministre plaide pour le renforcement des mesures de réinstallation avec l'appui des Nations Unies. La question principale de la solidarité au sein de l'Union européenne continue à se poser.

2. Information sur les mineurs non accompagnés (lettre du groupe politique CSV du 17 janvier 2018)

Dans sa lettre du 17 janvier 2018, le groupe politique CSV demande d'être renseigné plus en détail sur les tests médicaux d'âge pouvant être effectués pour désigner l'âge d'un demandeur de protection internationale prétendant être mineur. Le Ministre précise que ses services n'ordonnent pas de tests ADN dans ce contexte. Parmi les 105 personnes ayant déclaré d'être mineures, 54 étaient en fait majeures. Des doutes sur l'âge réel se présentaient dans 26 cas et les personnes concernées ont été convoquées. 19 des 26 demandeurs de protection internationale ont volontairement fait effectuer une radiographie (de la main, de la clavicule ou de la denture) pour apporter la preuve de leur âge. Parmi les 19 personnes ayant fait effectuer une radiographie, 15 ont été détectées comme étant majeures.

3. 7175 **Projet de loi portant approbation de**

- 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017**
- 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017**

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

Les deux accords signés en 2017 suivent le même schéma des 18 accords similaires déjà conclus avec une série de pays et ratifiés par la Chambre des Députés. Les accords se basent sur la loi de 2004 sur la protection d'informations classifiées. Le gouvernement cherche à conclure de tels accords avec tous les pays membres de l'Union européenne et de l'OTAN. Un accord avec la Bulgarie est signé ce jour même à Sofia. Des accords avec la Hongrie, Malte, la Lituanie et la Grèce sont en préparation. La durée de la procédure s'explique par le fait que, souvent, plusieurs administrations du pays partenaire sont impliquées.

4. 7197 Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

Le Luxembourg a ratifié l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet en mars 2015 et le Protocole sur l'application provisoire de l'Accord en mai 2016. Le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet constitue le dernier élément de la mise en place d'une juridiction unifiée du brevet. Le présent Protocole vise à régler notamment l'inviolabilité des locaux, archives et documents de la juridiction, l'immunité de ses biens et avoirs, les exonérations et dispositions fiscales et il étend les privilèges et immunités accordés par l'article 8 des statuts au greffier de la juridiction. Le Luxembourg s'est vu attribuer, après de longues négociations, le siège de la Cour d'Appel et du Greffe. Ceci constitue un renforcement de la place du Luxembourg comme siège des institutions juridictionnelles européennes et internationales.

En termes de ratification du Protocole, le Luxembourg se situe au bon milieu des pays signataires. La Grande Bretagne a décidé de ratifier le Protocole malgré le « Brexit ». En Allemagne, le « Bundesverfassungsgericht » a été saisi, ce qui retardera la mise en vigueur du Protocole.

Au cours de la discussion est évoqué le fait qu'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne a exclu la participation de pays non membres de l'Union européenne à la juridiction unifiée du brevet. La Grande Bretagne a entamé la procédure de ratification qui pourra se terminer en mars 2018. Les autres Etats participants sont disposés à maintenir la Grande Bretagne comme membre de la juridiction unifiée du brevet, mais les détails feront l'objet des négociations sur le « Brexit ».

5. 7178 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017

Le projet de rapport de la commission est adopté avec l'abstention de l'ADR.

6. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017

Le projet de rapport de la commission est adopté avec l'abstention de l'ADR.

7. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016

Le projet de rapport de la commission est adopté avec l'abstention de l'ADR.

8. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis par les institutions européennes entre le 20 et le 26 janvier 2018

La liste de documents transmis par les institutions européennes est adoptée.

9. Divers

Un membre de la commission propose de mettre le sujet du futur nombre de sièges au Parlement européen à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission.

Luxembourg, le 16 février 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

16



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2018

Ordre du jour :

1. 7196 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
2. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7178 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 6 et le 12 janvier 2018
6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 octobre 2017, du 20 octobre 2017 et du 22 novembre 2017
7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz

M. Marcel Oberweis, remplaçant de Mme Arendt

Mme Diane Alff, M. Olivier Baldauff, M. Gabriel Baptista, Ministère des Affaires étrangères

M. Patrick Heck, Mme Nina Garcia, Direction de la Défense

Mme Elisabeth Wirion, Haut-Commissariat à la Protection nationale

Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Etienne Schneider, Ministre de la Défense

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7196 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Signé le 5 octobre 2016 à Bruxelles, l'Accord de partenariat remplace une déclaration conjointe entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande adoptée le 21 septembre 2007 à Lisbonne. L'accord établit un cadre modernisé fixant les relations bilatérales avec la Nouvelle-Zélande, notamment dans les domaines de la coopération économique et commerciale et des questions politiques (dialogue politique renforcé). L'engagement commun comporte des clauses sur les droits de l'homme, les armes de destruction massive, la Cour pénale internationale, ainsi que la lutte contre le terrorisme. L'accord permet aussi un engagement plus efficace en matière de développement et d'aide humanitaire, de la politique commerciale et de la justice. Pour les nombreux domaines spécifiquement mentionnés, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'institution d'un comité mixte chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord.

L'accord permettra au Luxembourg de renforcer davantage ses relations avec la Nouvelle-Zélande. Lors d'une visite en Nouvelle-Zélande en septembre 2016, le Ministre des Affaires étrangères a par ailleurs signé un accord bilatéral sur l'échange de jeunes travailleurs.

2. 7193 **Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016**

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Lors du premier Sommet de Rio de Janeiro en 1999, l'Amérique latine, les Caraïbes et l'Union européenne ont entamé un « partenariat stratégique birégional », ayant ainsi attribué une nouvelle qualité aux relations existantes sur le plan historique, social et économique. Le but a été d'instaurer un nouveau dialogue politique dynamique et de créer un espace d'échange politique et économique entre les deux régions. En 2010, la plateforme politique régionale de la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC) a été créée, regroupant 33 Etats du continent américain et représentant quelque 600 millions d'habitants. Dans le cadre du partenariat birégional, la CELAC est devenue la contrepartie, mais aussi un partenaire indispensable de l'Union européenne.

La Fondation Union européenne – Amérique latine et Caraïbes (Fondation UE-ALC) a été instaurée sur décision du 6^e Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement UE-ALC à Madrid, le 18 mai 2010, dans le but de renforcer le partenariat birégional UE-ALC. La Fondation a entamé ses activités en novembre 2011 sous droit allemand et avec siège à Hambourg. L'institution de la Fondation en tant qu'organisation internationale de nature intergouvernementale relevant du droit international public permet notamment à tous les membres de la Fondation de contribuer à son budget. L'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC a été signé le 25 octobre 2016 à Saint-Domingue.

La Fondation transpose les priorités fixées tous les deux ans par les sommets CELAC-UE dans des projets concrets. Le Luxembourg est représenté au Conseil des gouverneurs de la Fondation au niveau ministériel (lors des sommets) respectivement au niveau de hauts fonctionnaires.

Il s'avère au cours de la discussion que le Ministère des Affaires étrangères a contribué en 2012 à hauteur de 15.000 euros à « l'ancienne » fondation. La contribution à la nouvelle fondation reste à être fixée. Le siège restera établi à Hambourg.

Les droits de l'homme sont régulièrement mentionnés lors du dialogue politique. Le prochain sommet, prévu pour février 2018, sera probablement reporté à cause de la situation au Venezuela.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au projet de loi.

3. 7191 **Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017**

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

En novembre 2011, le Conseil a donné l'autorisation de négocier un accord de coopération en matière de partenariat et de développement avec la République islamique d'Afghanistan. L'accord a été paraphé le 2 juillet 2015 à Kaboul. Il a été signé le 18 février 2017 à Munich.

L'accord confirme et formalise l'engagement politique et économique renforcé et durable de l'UE et de ses Etats membres en Afghanistan. Celui-ci constitue le premier cadre légal des relations entre l'UE et ses Etats membres avec l'Afghanistan et établit un cadre pleinement cohérent pour les relations bilatérales. Ainsi, l'attachement de l'UE à une coopération durable avec l'Afghanistan dans le cadre de la « décennie de la transformation » 2014-2024 est réaffirmé sur la base des engagements pris lors de la conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan, s'étant tenue les 4 et 5 octobre 2016 et à laquelle avait participé le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire. Depuis 2002, l'UE a mis à disposition de l'Afghanistan 3,6 milliards d'euros en aide au développement et humanitaire. L'Afghanistan est le plus grand bénéficiaire d'aide au développement de l'UE. En collaboration avec les Etats membres, l'UE contribue plus d'un milliard d'euros en aide par an. L'Afghanistan fait partie des pays les moins avancés et profite du traitement le plus favorable sous le régime des préférences généralisées de l'UE, à savoir l'accord « tout sauf les armes ». L'accord contribue au soutien du processus de paix et de la sécurité en Afghanistan, ainsi qu'à la stabilité de la région, affectée par de longues années de conflit.

L'accord met l'accent sur un dialogue politique régulier, y compris sur les questions relatives aux droits de l'homme, et en particulier les droits des femmes et des enfants. En ce qui concerne le contenu de l'accord, il est renvoyé au chapitre III de l'exposé des motifs du projet de loi.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. L'accord a été conclu pour une période initiale de dix ans qui sera automatiquement prorogé pour des périodes successives de cinq ans, sauf dénonciation écrite au préalable par une des deux parties, six mois avant l'expiration de sa validité. L'accord est entré provisoirement en vigueur suite à la décision du Conseil du 13 février 2017. L'application provisoire concerne les questions relevant de la compétence de l'UE.

Il ressort de la discussion que l'accord contient également des dispositions sur la coopération dans le domaine des migrations (article 28). La bonne gouvernance et l'Etat de droit sont également des éléments contenus dans l'accord et font l'objet du dialogue politique.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au projet de loi.

4. 7178 **Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017**

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la défense contre les menaces asymétriques. Un accord relatif au système de réponse face aux menaces aériennes non-militaires a été signé entre les pays du Benelux le 4 mars 2015. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. A l'instar de cet accord, le présent

accord vise à mettre en place une coopération transfrontalière entre les pays du Benelux et la France afin d'améliorer les capacités d'interventions des Parties et de faciliter l'échange d'informations dans le but de répondre aux menaces aériennes non militaires.

L'accord-cadre définit le principe d'une coopération entre les quatre pays dans le cas d'une menace aérienne non militaire. Il permet d'entrer dans l'espace aérien avec l'accord des autorités respectives et de prendre, avec l'accord des autorités nationales, des mesures appropriées. L'accord avec la France n'utilise pas le terme « Renegade », mais « menaces aériennes non militaires » englobant des cas de figure tel que la perte de contrôle sur un avion, n'entrant pas dans le cadre d'un acte terroriste. Une autre différence avec l'accord Benelux est qu'il n'exclut pas seulement l'usage de la force létale, mais aussi le tir de semonce en rafale avec canon mitrailleur. L'accord ne comporte aucune référence au traité SOFA (Statuts of Forces Agreement) de l'OTAN, mais le contenu des dispositions du SOFA est repris.

Dans son avis, le Conseil d'Etat insiste à ce que ces arrangements soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, comme l'exige l'article 37 de la Constitution. Cette exigence pose cependant problème, puisqu'une partie de ces arrangements revêtent un caractère confidentiel. Dans ce contexte, il est rappelé que le même problème s'est posé lors de la ratification de l'accord Benelux, le 4 juillet 2016. Lors de cette première discussion de cette problématique, la commission s'était ralliée à un avis juridique sur les principes et les modalités qui régissent la ratification des traités qui couvrent des aspects confidentiels du 10 juin 2016 du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Il ressort de la discussion que le tir de semonce en rafale avec canon mitrailleur peut être considéré comme recours à la force létale, tandis que le tir de semonce au moyen de leurres infrarouges n'a pas de conséquences létales. Les drones (« aéronefs civils sans pilote ») sont explicitement mentionnés dans l'accord. Le mécanisme d'autorisation de l'entrée dans l'espace aérien est identique à celui prévu dans l'accord Benelux. L'autorisation de l'action militaire se fait dans une deuxième étape. L'accord Benelux porte sur un espace aérien commun, tandis que ceci n'est pas le cas pour le présent accord avec la France. Des négociations concernant la conclusion d'un accord quadrilatéral similaire avec l'Allemagne sont en cours.

5. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 6 et le 12 janvier 2018

Pour des raisons techniques, la liste des documents n'a pas pu être finalisée. Elle sera transmise aux membres de la commission par courrier électronique selon la procédure « sans réunion ». Les membres de la commission sont d'accord avec cette manière de procéder.

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 octobre 2017, du 20 octobre 2017 et du 22 novembre 2017

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

7. Divers

Le Président informe sur les prochaines réunions de la commission.

Luxembourg, le 23 janvier 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

7178

Loi du 15 mars 2018 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 février 2018 et celle du Conseil d'État du 6 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles, le 16 février 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 15 mars 2018.
Henri

*Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider*

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS
RELATIF
À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE AÉRIENNE
CONTRE LES MENACES AÉRIENNES NON MILITAIRES**

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE,
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS,
CI-APRÈS DÉNOMMÉS « LES PARTIES »,**

CONSIDÉRANT les dispositions du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949 ;

CONSIDÉRANT la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, ci-après dénommée « SOFA OTAN » ;

CONSIDÉRANT la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

CONSIDÉRANT l'Accord de sécurité relatif aux échanges d'informations protégées entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française, signé à Bruxelles le 19 juillet 1974 ;

CONSIDÉRANT l'Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République française relatif aux échanges d'informations protégées et classifiées, signé à Paris le 28 juillet 1992 ;

CONSIDÉRANT l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg le 24 février 2006 ;

CONSIDÉRANT la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JAI) ;

CONSIDÉRANT le Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen et le Règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant les Règlements (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004 afin d'accroître les performances et la viabilité du système aéronautique européen ;

CONSIDÉRANT la Déclaration sur la lutte contre le terrorisme adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union européenne à l'occasion du sommet européen de Bruxelles, le 25 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm, le 27 mai 2005 ;

CONSIDÉRANT l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'intégration de la sûreté aérienne pour répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (*Renegade*), signé à La Haye le 4 mars 2015 ;

SOULIGNANT l'importance stratégique de l'espace aérien pour la sécurité de chacune des Parties et de ses voisins ;

SOUCIEUX de définir un cadre juridique approprié à leur coopération transfrontalière en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE I DEFINITIONS

1. La « zone d'intérêt mutuel » est définie comme la zone composée de l'espace aérien souverain du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République française et du Royaume des Pays-Bas, à l'exclusion de l'espace aérien situé au-dessus des territoires français autres que métropolitains et au-dessus des parties caribéennes du Royaume des Pays-Bas.
2. La « menace aérienne non militaire » est définie, dans le cadre du présent Accord, comme une menace émanant d'un aéronef civil avec ou sans pilote à bord suspecté d'être victime d'une prise de contrôle hostile ou d'être utilisé à des fins hostiles.
3. Les « mesures générales de sûreté aérienne » sont définies, dans le cadre du présent Accord, comme l'identification et la classification, effectuées par les centres nationaux de détection et de contrôle (CDC).
4. Les « mesures actives de sûreté aérienne » sont définies, dans le cadre du présent Accord, comme :
 - a) l'interrogation, qui comprend l'identification visuelle, électronique et/ou par radio d'un aéronef et la surveillance d'un aéronef ;
 - b) l'escorte, qui comprend l'escorte de l'aéronef et l'évaluation de sa conduite ;
 - c) l'intervention, qui comprend la contrainte d'itinéraire, l'interdiction de survol et l'arraisonnement ;
 - d) le tir de semonce au moyen de leurres infrarouges.

En sont exclus, le tir de semonce autre qu'au moyen de leurres infrarouges et le tir de destruction.

5. La « Partie d'envoi » est définie comme la Partie d'appartenance de l'aéronef militaire mis en œuvre dans le cadre du présent Accord dans la partie de la zone d'intérêt mutuel située dans l'espace aérien des autres Parties. Aux fins du présent Accord, la Partie luxembourgeoise n'est pas considérée comme une Partie d'envoi.
6. La « Partie d'accueil » est définie comme la Partie dans l'espace aérien de laquelle intervient un aéronef militaire d'une autre Partie, au titre du présent Accord. Aux fins du présent Accord, la Partie néerlandaise n'est pas considérée comme une Partie d'accueil.
7. Le « TACON » (contrôle tactique) : est défini comme l'autorité déléguée à un commandement sur des forces ou des commandements qui lui sont affectés ou rattachés, ou sur des capacités ou des forces militaires mises à disposition pour la mission. Il se limite à des instructions détaillées et au contrôle des mouvements ou des manœuvres à l'intérieur de la zone d'intérêt mutuel nécessaires à l'accomplissement des missions ou des tâches assignées.

ARTICLE II OBJET

Le présent Accord fixe le cadre juridique de la coopération transfrontalière entre les Parties dans le domaine de la défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires.

Cette coopération vise à :

- a) améliorer les capacités d'intervention des Parties vis-à-vis des menaces posées par des aéronefs non militaires franchissant les frontières entre la République française et le Royaume de Belgique ou entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) faciliter l'échange systématique d'informations, permettant à chacune des Parties d'avoir une meilleure connaissance de la situation aérienne générale.

ARTICLE III CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Accord est applicable à l'ensemble des moyens militaires des Parties concourant aux missions de défense aérienne, nécessaires à l'application des mesures de sûreté aérienne telles que définies à

- l'article I, paragraphes 3 et 4, et dans le cadre d'opérations visant à répondre aux menaces aériennes non militaires dans la zone d'intérêt mutuel telle que définie à l'article I, paragraphe 1.
2. Dans le cadre du présent Accord, les aéronefs militaires de la Partie française ne pénètrent pas dans l'espace aérien du Royaume des Pays-Bas.

ARTICLE IV SOVERAINETE

La coopération prévue par le présent Accord s'effectue dans le respect de la souveraineté et des compétences respectives des Parties et dans le respect de leurs obligations internationales respectives.

ARTICLE V DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

1. Dans le cadre du présent Accord, les Parties d'envoi s'efforcent de :
- surveiller les approches aériennes de la zone d'intérêt mutuel en exécutant les mesures de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphes 3 et 4, sous a) et b), du présent Accord ;
 - fournir aux autorités gouvernementales et au commandement militaire des Parties toutes les informations pertinentes sur la situation aérienne leur permettant de prendre les décisions appropriées ;
 - sous réserve de l'article III, paragraphe 2, répondre à une menace aérienne non militaire intervenant dans la zone d'intérêt mutuel, en exécutant les mesures de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord.
2. a) La Partie belge transfère les informations pertinentes à la Partie luxembourgeoise.
b) Sans préjudice de l'autorisation donnée par la Partie luxembourgeoise conformément à l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sûreté aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (*Renegade*), signé à La Haye le 4 mars 2015, la Partie belge assure le TACON sur les aéronefs militaires de la Partie d'envoi situés dans l'espace aérien du Grand-Duché de Luxembourg.
3. a) Lorsque les aéronefs militaires de la Partie française sont dans l'impossibilité de réagir de manière adéquate à une menace aérienne non militaire, les aéronefs militaires de la Partie belge, ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, peuvent prendre, dans l'espace aérien de la République française, toutes les mesures actives de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord. Dans ce cas, une coordination est établie entre les Parties française et belge, afin d'assurer le transfert du TACON des aéronefs militaires impliqués, du CDC belge vers le CDC français. Quand la Partie néerlandaise assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, la Partie belge s'assure que la Partie néerlandaise est tenue informée des mesures actives de sûreté aérienne prises par les aéronefs militaires néerlandais. La coordination entre les Parties néerlandaise et française est établie *via* le CDC belge.
b) La décision prise par la Partie belge d'envoi d'un aéronef militaire de la Partie belge, ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, dans la partie de la zone d'intérêt mutuel située dans l'espace aérien de la République française, est soumise à autorisation de la Partie française. Une fois cette autorisation accordée, toutes les mesures actives de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord peuvent être exécutées, sur ordre de la Partie française.
4. a) Lorsque les aéronefs militaires de la Partie belge, ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, sont dans l'impossibilité de réagir de manière adéquate à une menace aérienne non militaire, les aéronefs militaires de la Partie française peuvent prendre, dans l'espace aérien du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, toutes les mesures actives de sûreté aérienne telles que définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord. Dans ce cas, une coordination est établie entre les Parties française et belge, afin d'assurer le transfert du TACON des aéronefs militaires impliqués, du CDC français vers le CDC belge.
b) La décision prise par la Partie française d'envoi d'un aéronef militaire de la Partie française dans la partie de la zone d'intérêt mutuel située dans l'espace aérien du Royaume de Belgique ou du Grand-

Duché de Luxembourg est soumise à l'autorisation respective des Parties belge ou luxembourgeoise. Une fois cette autorisation accordée, toutes les mesures actives de sûreté aérienne définies à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord peuvent être exécutées sur ordre, respectivement, de la Partie belge ou de la Partie luxembourgeoise.

5. Chaque Partie d'envoi peut à tout moment rétablir le contrôle national sur ses aéronefs militaires. Lorsque la Partie d'envoi prend cette décision, ses aéronefs militaires regagnent immédiatement leur espace aérien national. Les aéronefs militaires repassant sous contrôle national alors qu'ils sont dans l'espace aérien d'une autre Partie n'exécutent aucune mesure active de sûreté.

ARTICLE VI MESURES DE SURETE, DE SECURITE ET DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

1. Dans le cadre des missions prévues à l'article V, paragraphes 3 et 4, du présent Accord, les aéronefs de la Partie d'envoi peuvent se déplacer dans l'espace aérien de la Partie d'accueil et se poser sur son territoire si nécessaire, chargés de leurs armements et de leurs munitions. Tout mouvement terrestre de membres des forces armées de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil est effectué dans le respect des lois et des règlements applicables de la Partie d'accueil.
2. La sécurité technique du matériel, des armes, des munitions et des aéronefs militaires présents dans l'espace aérien ou sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre d'une mission prévue par le présent Accord est assurée par la Partie d'envoi.
3. Dans le cadre du présent Accord, la Partie d'envoi respecte les consignes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur dans l'espace aérien et sur le territoire de la Partie d'accueil, ainsi que les consignes de sécurité concernant ses armes, munitions et aéronefs.

ARTICLE VII MESURES D'EXECUTION

Des arrangements techniques de mise en œuvre du présent Accord peuvent être conclus entre les autorités appropriées.

ARTICLE VIII DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque Partie prend en charge toutes les dépenses de ses forces armées liées à la mise en œuvre du présent Accord. De telles dépenses sont couvertes par les autorisations budgétaires nationales ordinaires pour de telles activités.

ARTICLE IX DOMMAGES ET RECLAMATIONS

1. a) Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre des autres Parties au titre des blessures ou décès de tout membre de ses forces armées et des dommages causés à ses biens utilisés par ses forces armées résultant de tout acte ou omission dans l'exercice des fonctions officielles en rapport avec le présent Accord.
b) La disposition précédente ne s'applique pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.
2. Les demandes en réparation pour des dommages, blessures ou décès subis par des tiers dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord sont traitées conformément aux lois et réglementations nationales et internationales en vigueur. Afin de compenser les dommages, blessures ou décès causés aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties concernées peuvent proposer aux tiers une indemnisation « ex gratia », dont le montant total est partagé à parts égales entre les Parties d'envoi et d'accueil sans reconnaissance préjudicielle de responsabilité. Dans ce cas, la Partie dans l'espace aérien ou sur le territoire de laquelle ont été causés les dommages, blessures ou décès, peut proposer le montant à payer pour cette indemnisation « ex gratia ».

ARTICLE X ENQUETE SUR LES INCIDENTS ET ACCIDENTS AERIENS

1. a) Dans le cadre du présent Accord, en cas d'incident ou d'accident aérien survenant dans l'espace aérien de la République française et dans lequel est impliqué un aéronef militaire de la Partie belge ou de la Partie néerlandaise lorsque celle-ci assure la sûreté de l'espace aérien des Parties belge et luxembourgeoise, les experts militaires de la Partie à laquelle cet aéronef appartient sont autorisés à siéger au sein de la commission d'enquête mise en place par la Partie française au sujet de l'incident ou de l'accident aérien.
b) Dans le cadre du présent Accord, en cas d'incident ou d'accident aériens survenant dans l'espace aérien du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et dans lequel est impliqué un aéronef militaire de la Partie française, les experts militaires de la Partie française sont autorisés à siéger au sein de la commission d'enquête mise en place par les Parties belge ou luxembourgeoise au sujet de l'incident ou de l'accident aérien.
2. L'enquête technique se déroule conformément aux instruments suivants, dans la limite de leurs champs d'application respectifs :
 - a) Annexe XIII de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
 - b) Accords de standardisation (STANAG) établis au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord relatifs aux enquêtes de sécurité et aux notifications d'accident / incident aériens impliquant des aéronefs militaires et/ou des missiles.

ARTICLE XI REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends susceptibles de naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord sont réglés par voie de consultations entre les Parties.

ARTICLE XII ENTREE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET TERMINAISON

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties ont notifié au depositaire l'accomplissement des procédures nationales requises pour son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord peut être amendé à tout moment par accord mutuel écrit entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur conformément à la procédure visée à l'article XII, paragraphe
3. Le présent Accord est conclu pour une durée initiale de dix (10) ans. Il est ensuite reconduit tacitement pour des durées successives d'un an.
4. Nonobstant l'Article XII, paragraphe 3, le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par consentement mutuel écrit entre les Parties.
5. Nonobstant l'Article XII, paragraphe 3, chaque Partie peut à tout moment se retirer du présent Accord en adressant au depositaire, au moins cent quatre-vingt (180) jours à l'avance, une notification écrite l'avertissant de son intention de se retirer.
6. La fin ou le retrait du présent Accord n'affecte pas les obligations nées ou contractées, au titre de l'Accord, pendant la durée de son application.

ARTICLE XIII APPLICATION PROVISOIRE

1. Chaque Partie peut déclarer qu'elle appliquera provisoirement les stipulations du présent Accord, en adressant au depositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prendra effet, uniquement entre les Parties ayant effectué cette déclaration, à compter de la date de réception de la dernière notification.

2. Chaque Partie peut à tout moment notifier par écrit au dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire du présent Accord.

ARTICLE XIV DEPOSITAIRE

1. Le dépositaire du présent Accord enregistre le texte auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
2. La Partie belge est dépositaire du présent Accord dont elle fournit des copies certifiées conformes à chacune des autres Parties.

ARTICLE XV APPLICATION TERRITORIALE

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'à la partie européenne du Royaume des Pays-Bas.

En ce qui concerne la Partie française, le présent Accord ne s'applique qu'au territoire métropolitain de la République française.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT A Bruxelles, le 16 février 2017 en un (1) exemplaire original, en langues française et néerlandaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE BELGIQUE**

**Monsieur Steven VANDEPUT
Ministre de la Défense**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DES PAYS-BAS**

**Madame Jeanine A. HENNIS-
PLASSCHAERT
Ministre de la Défense**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

**Monsieur Étienne SCHNEIDER
Ministre de la Défense**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de la Défense**

